



Bureau du Représentant Spécial du
Secrétaire Général pour

LES ENFANTS ET LES CONFLITS ARMÉS

DOCUMENT DE TRAVAIL N°3



**Les enfants et la justice
pendant et après un conflit armé**

Septembre 2011

Photographie de la page de couverture

Un des enfants, tenant une photographie de son père.

Les photos sont destinées aux familles, au centre

du Programme SOS Grands Lacs pour les anciens enfants soldats,

dans la province du Nord-Kivu, à Goma, en République démocratique du Congo.

© CICR/WOJTEK LEMBRYK

**Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général
pour les enfants et les conflits armés**

405 E. 42nd Street

31^e étage (S-3124)

New York, NY 10017

Tél. : (+1-212) 963-1555

Site Web : <http://childrenandarmedconflict.un.org/fr>

© Nations Unies

Septembre 2011 (traduction française : février 2014)

Tous droits réservés

Table des matières

Préface	5
Introduction	9
Première partie. Les enfants en tant que victimes et témoins	13
1. Qu'entend-on par justice pour les enfants ?	13
2. Les enfants en tant que victimes et témoins dans les processus judiciaires	16
2.1. Les cours et tribunaux internationaux.....	16
2.2. Les défis auxquels font face les enfants en tant que témoins....	17
2.3. Le Groupe d'aide aux victimes et aux témoins.....	18
2.4. Le statut de victime	20
3. Les enfants victimes et témoins lors des processus non judiciaires...	22
3.1. Les commissions vérité et réconciliation.....	22
3.2. Les mécanismes de justice traditionnelle	24
4. Les réparations accordées aux enfants.....	26
Seconde partie. Les enfants, la responsabilisation et la détention	29
1. Le cadre juridique	30
2. Détention des enfants	32
2.1. La détention dans les conflits armés internationaux	32
2.2. La détention dans les conflits armés non internationaux	34
3. Poursuites pénales	37
3.1. L'âge de la responsabilité pénale	38
3.2. Les cours et tribunaux internationaux.....	40
3.3. Les tribunaux nationaux.....	40
3.4. Les tribunaux militaires	43
4. Traitement durant la détention	44
5. Les mécanismes non judiciaires de responsabilisation	46
5.1. Les commissions vérité et réconciliation.....	46
5.2. La justice traditionnelle et la justice réparatrice	47
6. Les programmes de réinsertion	48
Conclusion	51
Notes	53



À propos du Bureau

LE BUREAU du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés a été mis sur pied dans la foulée de l'étude révolutionnaire sur l'Impact des conflits armés sur les enfants (A/51/306 et Add.1) présentée en 1996 à l'Assemblée générale par l'ancienne Ministre de l'éducation de la République du Mozambique, Mme Graça Machel. L'étude présentait la première évaluation détaillée des multiples façons dont les enfants sont maltraités et brutalisés pendant les conflits armés. Elle appelait la communauté internationale à mieux protéger les enfants touchés par les conflits armés.

En 1996, l'Assemblée générale a adopté la résolution A/RES/51/77, qui demandait au Secrétaire général de nommer un Représentant spécial chargé d'être une voix indépendante de haut niveau à ce sujet. En avril 2006, le Secrétaire général a nommé Mme Radhika Coomaraswamy Secrétaire générale adjointe et Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés. Elle est à ce titre une autorité morale et plaide de façon indépendante pour faire connaître et mettre en lumière les droits et la protection des garçons et des filles touchés par un conflit armé.

Un des enfants, tenant une photographie de son père. Les photos sont destinées aux familles, au centre du Programme SOS Grands Lacs pour les anciens enfants soldats, dans la province du Nord-Kivu, à Goma, en République démocratique du Congo.
© CICR/WOJTEK LEMBRYK

Préface

LES ENFANTS se retrouvent de plus en plus, en situation de conflit armé, devant des tribunaux, aussi bien internationaux que nationaux, à titre de victimes et de témoins ou pour être jugés. Ces actions ont exposé les zones d'ombre des systèmes juridiques et judiciaires, qui ont rarement prévu que des enfants puissent prendre part à des conflits armés. Les acteurs humanitaires qui défendent l'intérêt supérieur de l'enfant affrontent souvent des groupes de défense des droits civils et des groupes de défense qui luttent pour les droits des victimes adultes. Ne pouvant s'appuyer sur des principes clairement énoncés, les décisions judiciaires et administratives ont souvent été prises au cas par cas et marquées en théorie comme en pratique par de grandes divergences.

Le présent document a pour but de rendre sur le plan conceptuel plus claire la question des enfants et de la justice en temps de conflit armé en examinant les dispositions juridiques pertinentes, les débats académiques et un certain nombre d'études de cas. Il cherche à exprimer clairement la manière par laquelle les enfants qui ont subi de graves violations en temps de conflit armé peuvent obtenir justice et la manière dont le système actuel traite les enfants victimes ou témoins. Il examine également les questions concernant la responsabilité des enfants qui peuvent avoir commis des crimes internationaux en temps de conflit, la nature des responsabilités qui leur incombent entre une impunité totale et une responsabilité totale.

Le document cherche à orienter et à soutenir les efforts de promotion faits pour garantir la protection des droits et de l'intérêt supérieur des enfants tout en assurant que justice soit faite. Nous espérons que les États Membres, les départements et les organismes des Nations Unies et les partenaires de la société civile vont utiliser le contenu du document de travail pour mieux protéger les droits des enfants, aussi bien ceux qui sont des victimes que ceux qui sont accusés d'avoir commis des crimes.

Je souhaite remercier les États Membres, les partenaires qui s'occupent de la protection des enfants et les spécialistes universitaires du droit pour leurs conseils et leur soutien dans l'élaboration de la version finale du présent document de travail. Nous espérons que cet effort va clarifier ce qui peut avoir été confus et se solder par un engagement commun à veiller à ce que les enfants traduits en justice en période de conflit armé soient mieux protégés.



RADHIKA COOMARASWAMY

Secrétaire générale adjointe

*et Représentante spéciale du Secrétaire général
pour les enfants et les conflits armés (2006-2012)*

En attente de justice. Une jeune fille en conflit avec la loi est étendue par terre dans une cellule au centre de la Brigade de protection des mineurs, à Haïti.



© PHOTOTHÈQUE DES NATIONS UNIES/BIKEM EKBERZADE

Remerciements

Le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés souhaite remercier les principaux auteurs du document de travail : Carolyn Hamilton (professeur de droit à l'Université d'Essex, Directrice du Children's Legal Centre et avocate au 1, Kings Bench Walk, à Londres) et Laurent Dutordoir (spécialiste des questions politiques, adjoint au Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés).

La Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, Leila Zerrougui, voudrait aussi remercier l'Organisation internationale de la Francophonie de son soutien qui a permis la traduction et la production de ce document de travail en français.

Acronymes et abréviations

CICR	Comité international de la Croix-Rouge
CPI	Cour pénale internationale
DDR	désarmement, démobilisation et réintégration
DIH	droit international humanitaire
ONG	organisation non gouvernementale
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
RDC	République démocratique du Congo
RUF	Revolutionary United Front (Front révolutionnaire uni)
TPIR	Tribunal pénal international pour le Rwanda
TPIY	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie



Enfants d'un camp de personnes déplacées, près de Souleimaniye, en Iraq, tenant des bouquets de fleurs.
© PHOTOTHÈQUE DES NATIONS UNIES/PERNACA SUDHAKARAN

Introduction

« Comment pouvons-nous raconter ce qui nous est arrivé ? Il n'existe pas de mots permettant de décrire ce dont nous avons été les témoins. Ce que nous avons vu, ce que nous avons entendu, ce que nous avons fait et l'effet que ces actions ont eu sur nos vies ne se mesure pas. Nous avons été tués, violés, amputés, torturés, mutilés et battus, nous avons été réduits en esclavage et nous avons été obligés de commettre des crimes terribles¹. »

RAPPORT DE LA COMMISSION VÉRITÉ ET RÉCONCILIATION POUR LES ENFANTS DE LA SIERRA LEONE

DANS LES GUERRES CONTEMPORAINES, des enfants des deux sexes sont de plus en plus victimes d'enrôlement dans des forces armées, d'attaques ciblées et de violence sexuelle. La diversité des groupes armés et l'accès généralisé et facile aux armes légères ont mené au recrutement et à l'utilisation de centaines de milliers d'enfants soldats dans le monde. Des enfants d'à peine huit ans sont poussés à la violence pour diverses raisons. Les commandants utilisent certains d'entre eux comme combattants sur les lignes de front, alors que d'autres enfants exécutent des fonctions de soutien. En temps de conflit, beaucoup d'enfants sont obligés d'assister ou de prendre part à des actes de violence effroyables. Ils se retrouvent orphelins et sont violés, mutilés et manipulés de manière à exprimer la haine des adultes². Beaucoup ont perdu leur famille de même que des occasions de s'instruire et une chance de jouir de leur enfance et de faire partie d'une collectivité.

Mettre fin à l'impunité

Au cours des deux dernières décennies, la communauté internationale a adopté un certain nombre d'initiatives cruciales pour mettre fin à l'impunité en cas de graves violations commises contre les enfants. Le Statut de Rome de 1998, portant création de la Cour pénale internationale (CPI) en 2002, reconnaissait que « le fait de procéder à la conscription ou au recrutement d'enfants de moins de quinze ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités » constitue un crime de guerre. Depuis que le Statut est entré en vigueur, les crimes graves commis contre des enfants en temps de conflit armé occupent une place importante dans

les actes d'accusation émis par la CPI en République démocratique du Congo (RDC) et en Ouganda. La première personne jugée par la CPI, Thomas Lubanga, a été accusée en 2006 uniquement d'avoir procédé à la conscription illicite et au recrutement d'enfants dans les Forces patriotiques pour la libération du Congo. L'ancien président du Libéria, Charles Taylor, a été jugé par le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, où il a été accusé d'être, à titre de commandant, responsable de crimes d'asservissement, de violence sexuelle et d'enrôlement et d'utilisation d'enfants commis par le Revolutionary United Front (RUF) durant la guerre civile en Sierra Leone.

Les États ont au premier chef la responsabilité de traduire en justice les auteurs de crimes commis contre des enfants. Des poursuites ont été intentées ces dernières années au Myanmar et en RDC. Il convient d'accentuer les efforts au niveau national pour que les crimes commis contre des enfants en temps de conflit armé fassent l'objet d'enquêtes opportunes et rigoureuses, que les auteurs soient tenus responsables de leurs actes et que des mécanismes soient mis en place pour une participation et une protection complètes des enfants durant les processus judiciaires et non judiciaires.

Les enfants et la responsabilisation

Bien que les conflits armés touchent beaucoup d'enfants et que certains enfants soient des victimes directes de crimes de guerre, une très faible proportion d'enfants commet aussi des crimes. Les enfants se retrouvent pour diverses raisons associés à des forces ou groupes armés. Il arrive qu'ils aient été recrutés de force ou enlevés par

des éléments armés qui parcourent les rues, les écoles et les villages à la recherche de nouvelles recrues. L'enrôlement se fait aussi dans le contexte de la pauvreté, de l'attraction idéologique, de la vengeance, d'un sens du devoir de protection de la famille ou de la survie. Les enfants sont souvent des recrues recherchées parce qu'il est facile de les intimider et de les endoctriner. Ils n'ont pas la maturité mentale et le jugement voulus pour donner leur consentement ou pour comprendre pleinement les conséquences de leurs actions. Ils sont dans certains cas obligés de consommer de l'alcool et de la drogue, et les adultes qui les commandent les poussent à commettre des atrocités, telles que tuer, torturer et piller, parfois même contre leur propre famille et leur propre collectivité.

Bien que la nécessité d'une certaine forme de responsabilité soit reconnue, nous encourageons le recours à des méthodes plus efficaces et plus appropriées que la détention et les poursuites, ce qui permet aux enfants d'accepter leur passé et les actes qu'ils ont commis. Nous recommandons des solutions où l'intérêt supérieur de l'enfant est le plus important et qui favorisent la réinsertion de l'enfant dans sa famille, dans sa collectivité et dans la société. Cela inclut le recours à des mesures de réparation, la divulgation de la vérité, les cérémonies traditionnelles de guérison et les programmes de réinsertion. Il convient de traduire en justice les personnes qui portent la responsabilité la plus lourde des crimes commis par des enfants, c'est-à-dire leurs commandants.

Apporter une clarté conceptuelle

Le présent document de travail examine la façon dont les enfants qui ont subi de graves violations en temps de conflit armé peuvent obtenir justice. Il examine comment le système actuel permet aux enfants qui sont des témoins et des victimes de témoigner contre les auteurs desdites violations et les

personnes qui ont orchestré des violations graves dans le système judiciaire, le système non judiciaire et le système de justice traditionnelle. Le document examine aussi la responsabilité des enfants qui ont commis des actes criminels en temps de conflit armé, la mesure dans laquelle ils devraient être tenus responsables de leurs actes et les différentes méthodes qui peuvent servir à aider les enfants à réintégrer leur collectivité et la société.

Le présent document de travail a pour but d'orienter et de soutenir les efforts de promotion, en particulier à l'égard des gouvernements, pour garantir que, pendant et après un conflit armé, les droits et l'intérêt supérieur des enfants — à titre de victimes, de témoins, de personnes qui prennent part aux hostilités ou d'auteurs de crimes de guerre — soient respectés. La présente publication est censée servir d'outil de promotion s'adressant aux États Membres des Nations Unies, qui ont au premier chef la responsabilité de protéger les droits des enfants victimes de conflits armés, de même qu'aux organismes, aux fonds et aux programmes des Nations Unies, aux partenaires de la société civile et aux autres spécialistes de la protection de l'enfance. Son but est de rendre plus claire sur le plan conceptuel la question des enfants et de la justice en temps de conflit armé en regroupant les éléments clés des instruments juridiques et des débats académiques pertinents, en présentant différents exemples et différentes études de cas et en offrant un ensemble de messages concrets de sensibilisation à mettre en application.

La première partie, intitulée « Les enfants en tant que victimes et témoins », commence par une réflexion sur ce qui peut constituer un accès à la justice pour les enfants et sur la manière dont ceux-ci peuvent considérer la responsabilité des personnes coupables de violations de leurs droits. Il examine ensuite les pratiques et les principaux défis s'appliquant aux enfants qui prennent part au système judiciaire et la nécessité de protéger les enfants à titre de victimes et de témoins dans les mécanismes de justice judiciaires et non judiciaires, y compris les cours et les tribunaux internationaux, les commissions vérité et réconciliation, les systèmes de justice traditionnelle et les réparations.

La seconde partie, intitulée « Les enfants, la responsabilisation et la détention », traite d'un dilemme qui fait l'objet de beaucoup

La série des documents de travail sur les enfants et les conflits armés

Le Document de travail sur les enfants et la justice pendant et après un conflit armé est le troisième d'une série publiée par le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés. Il suit *Les six violations graves commises envers les enfants : fondements juridiques* (2009) et *The Rights and Guarantees of Internally Displaced Children in Armed Conflict* (2010).

de débats : les enfants devraient-ils bénéficier d'une impunité totale ou être tenus pleinement responsable ? Elle traite également de l'âge auquel les enfants devraient être tenus pénalement responsables. Le document de travail fait une distinction importante entre les enfants qui sont perçus

comme un risque pour la sécurité, les enfants qui sont membres d'une force ou d'un groupe armé et qui ont pris activement part aux hostilités et les enfants qui peuvent avoir commis des crimes de guerre alors qu'ils étaient associés à une force ou à un groupe armé.



Première partie

Les enfants en tant que victimes et témoins

LES ENFANTS sont profondément affectés par les conflits armés, mais ils ne sont peut-être pas touchés autant que les enfants qui sont victimes de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, collectivement appelés crimes internationaux ou parfois simplement crimes de guerre. Jusqu'à récemment, les crimes internationaux commis contre des enfants étaient rarement punis et les auteurs de ce genre de crime n'en étaient pas tenus responsables, malgré le fait que les États ont la responsabilité de soumettre à leur juridiction criminelle les responsables de crimes internationaux³.

L'attitude de la communauté internationale a changé de façon remarquable au cours des vingt dernières années en ce qui concerne la répression de crimes internationaux commis contre des enfants en temps de conflit armé. Aux termes du Statut de Rome de la CPI (1998), le fait de procéder à la conscription, d'utiliser des enfants de moins de quinze ans et de les faire participer activement à des hostilités constitue un crime de guerre⁴. De plus, le plan d'action intégré au document *Un monde digne des enfants*, adopté à l'occasion de la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies en 2002, demande la fin de l'impunité et la poursuite des responsables de crimes internationaux⁵. Cet appel à la fin de l'impunité a été réitéré dans d'autres documents internationaux, notamment les résolutions 1539 (2004)⁶, 1612 (2005)⁷, 1882 (2009)⁸ et 1998 (2011) du Conseil de sécurité.

1. Qu'entend-on par justice pour les enfants ?

L'accès à la justice pour les enfants qui ont été victimes de crimes internationaux est possible pendant et après un conflit armé grâce à des mécanismes de justice judiciaires, non judiciaires et traditionnels. Bien qu'il ne soit pas possible de trouver dans les instruments juridiques internationaux une définition précise de ce qui constitue l'accès à la justice, le Programme des Nations Unies

pour le développement (PNUD) le décrit comme « l'aptitude des gens à obtenir réparation par l'entremise d'institutions de justice de nature formelle ou informelle et conformément aux normes en matière de droits de l'homme⁹ ». Le document *Approche de la justice pour les enfants commune aux entités du système des Nations Unies* (2008) élargit cette définition comme suit :

« L'accès à la justice peut être défini comme la capacité d'obtenir une réparation juste et opportune des violations des droits tels que les exposent les normes et dispositions internationales [...] Un accès correct à la justice requiert une habilitation juridique de tous

Des enfants qui ont fui l'escalade de la violence dans le sud de l'Iraq partagent une petite maison avec des proches à Turaq, en Iraq. © NATIONS UNIES/BIKEM EKBERZADE



Définitions des crimes internationaux figurant dans le Statut de Rome

Crime de génocide : Acte commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux. La norme à respecter pour prouver qu'il y a eu génocide est élevée, mais des chefs militaires et politiques ont été jugés coupables d'actes de génocide découlant des conflits qui ont eu lieu au Rwanda et en Bosnie.

Crime contre l'humanité : Désigne, entre autres, le meurtre, la réduction en esclavage, la torture, la persécution, la déportation ou le transfert forcé d'une population et la disparition forcée de personnes lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile.

Crime de guerre : Désigne les violations des lois de la guerre, notamment les crimes tels que l'homicide intentionnel, la torture et les traitements dégradants ou inhumains, le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des civils, le fait de prononcer des peines sans respecter les formes régulières, le viol et les autres genres de violence sexuelle, de même que le fait de procéder au recrutement d'enfants de moins de quinze ans dans des forces armées.

les enfants : tous devraient pouvoir revendiquer leurs droits, par le biais de services juridiques et autres comme l'éducation aux droits de l'enfant ou des conseils et un soutien d'adultes familiaux avec le sujet¹⁰. »

En temps de conflit armé, il peut être difficile de garantir l'accès à la justice en raison de l'effondrement de l'appareil judiciaire et du déplacement ou de la disparition du personnel judiciaire, des avocats et des procureurs. Les systèmes de justice informels, non judiciaires et traditionnels sont aussi susceptibles d'être perturbés et d'être touchés par le conflit.

L'opinion que les enfants ont de la justice

L'État a au premier chef la responsabilité de garantir l'accès à la justice pour les enfants qui ont subi un préjudice et des dommages en raison de graves atteintes à leurs droits. Pour les enfants, la justice est un large concept qui englobe bien plus qu'une action en justice contre les auteurs de crimes. Selon les rapports et selon les recherches menées auprès d'enfants qui sont victimes d'un conflit armé, les enfants veulent que les personnes qui ont commis des crimes graves au cours d'un conflit armé en soient tenus responsables. Beaucoup d'enfants qui ont pris part à des commissions vérité et réconciliation ont fait valoir que les auteurs de crimes ne sauraient rester impunis, en particulier quand ils continuent de vivre dans la même collectivité et que l'enfant ou la famille de l'enfant a souffert de leurs actions¹¹.

Pour les enfants, la justice est cependant loin de se limiter au fait de punir l'auteur d'un crime. Il est pour eux encore plus important de rétablir leurs droits, surtout leurs droits socioéconomiques, et d'obtenir un minimum d'indemnisation et de réparation pour remédier à la perte desdits droits. Les enfants attendent beaucoup des processus de justice non judiciaires et en particulier des commissions vérité et réconciliation. Des recherches complémentaires menées auprès d'enfants qui ont pris part aux travaux de ce genre de commission ont révélé qu'ils s'attendaient à ce que ce type de justice les aide à retrouver leur famille, à reprendre leurs études et à apprendre un métier pour pouvoir trouver du travail et vivre de façon autonome. Il va de soi que toutes ces attentes ne pouvant être satisfaites, de nombreux enfants ont été déçus et désenchantés.

Les défis que la justice pour les enfants doit affronter

Peu importe le système ou le mécanisme mis en place pour permettre un accès à la justice une fois qu'un conflit armé a pris fin, il est peu probable qu'il satisfasse ces fortes attentes. Il existe le plus souvent un écart entre les efforts de réconciliation de l'État et le désir qu'ont les enfants de voir les personnes qui sont responsables des violations de leurs droits tenues responsables des violations des droits de l'homme qu'elles ont commises. La question des ressources humaines et financières signifie aussi que les indemnisations ou les réparations qui peuvent être offertes aux enfants pour l'éducation interrompue, l'enfance et la vie de famille perdues sont limitées. Il est en outre peu probable qu'un système quel qu'il soit puisse offrir un accès à la justice pour chaque enfant dont les droits ont été violés et encore moins offrir une compensation réaliste pour ce qu'il a perdu.

Maximiser la justice pour les enfants

Étant donné ces limites, les États doivent diriger leurs ressources de manière à faire en sorte que l'accès des enfants à la justice soit maximisé. Il peut notamment s'agir de donner aux enfants accès à des formes de justice non judiciaires permettant à un plus grand nombre d'enfants de se faire entendre. Peu importe les mécanismes mis en place, les États doivent tenir compte de l'impact plus global des conflits armés sur les enfants. Il est clair qu'une approche qui



© PHOTOTHÈQUE DES NATIONS UNIES/ERIC KANALSTEIN

met strictement l'accent sur les violations telles que le recrutement, les enlèvements ou les mariages forcés et qui ne reconnaît

pas les torts subis par l'interruption de leur éducation, la perte de leur famille et de leur enfance va décevoir les enfants.

Principaux points à promouvoir

- ▶ Considérer des manières pour que les enfants qui ont subi des violations de leurs droits puissent avoir accès à la justice et se faire entendre.
- ▶ Examiner les lois existantes pour garantir que les enfants peuvent se faire entendre des organes judiciaires et non judiciaires.
- ▶ Établir des mécanismes judiciaires et non judiciaires chargés de s'occuper des graves violations commises contre des enfants et veiller à ce que les enfants soient inclus dans leur mandat.
- ▶ Faire profiter les organes judiciaires et non judiciaires qui vont entendre les témoignages sur les violations des droits des enfants du soutien technique, de la formation et du financement voulus.
- ▶ Faire en sorte que les enfants sachent qu'ils peuvent se faire entendre dans des instances judiciaires et non judiciaires.
- ▶ Travailler avec les enfants pour gérer leurs attentes concernant ce qui peut être réalisé grâce à leur témoignage.

2. Les enfants en tant que victimes et témoins dans les processus judiciaires

Bien que les tribunaux nationaux aient au premier chef la responsabilité de poursuivre les auteurs de crimes internationaux, il arrive souvent que, dans de nombreux États touchés par un conflit armé, l'infrastructure du système judiciaire soit virtuellement inexistante ou qu'elle ne convienne pas pour la tâche à accomplir. Les juges, les procureurs, les avocats de la défense et les administrateurs des tribunaux peuvent avoir fui ou avoir été eux-mêmes victimes du conflit ou, lorsqu'ils sont toujours présents, il peut ne pas être possible de se fier à leur indépendance et à l'intégrité de leurs actions. Lorsque le système judiciaire recommence à fonctionner, il est possible que de nombreuses années se soient écoulées et que le souvenir que les enfants ont des détails des crimes dont ils ont été témoins soit moins clair.

La communauté internationale a au cours des vingt dernières années, pour aider les États à mettre fin à une culture d'impunité généralisée, établi de nouveaux mécanismes de responsabilisation, qui aident les États à faire en sorte que justice soit faite. Ces mécanismes ont essentiellement deux formes : les cours ou tribunaux judiciaires, qui sont des organes officiels fonctionnant selon un règlement intérieur déterminé, et les commissions vérité et réconciliation, qui sont non judiciaires et qui ont une nature plus informelle. Les enfants jouent de plus en plus un rôle dans ces mécanismes en tant que victimes et, dans certains cas, en tant que témoins.

2.1. Les cours et tribunaux internationaux

Tribunaux ad hoc

Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), constitué en 1993, est le premier tribunal de crimes de guerre établi depuis les procès de Nuremberg qui ont suivi la Seconde Guerre mondiale, et, peu après, en 1994, le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) a été créé¹². Ces deux tribunaux, créés par le Conseil de sécurité des Nations Unies, sont considérés globalement comme une réussite, mais ils n'ont pas fait une grande place aux enfants, même si quelque 4 % des témoins du TPIY avaient entre dix-huit et trente ans. Étant donné les

Témoignage de jeunes devant le TPIY

Durant le procès *Krstić* jugé devant le TPIY¹³, un témoin âgé de vingt-deux ans a témoigné de ce qu'il a vu à Srebrenica quand il en avait dix-sept. De même, deux enfants qui avaient moins de dix-huit ans quand ils ont été victimes de viols multiples ont témoigné au cours des procès de Foča (*Procureur c. Dragoljub Kunarac, Radomir Kovač et Zoran Vuković*¹⁴). Cette affaire est particulièrement importante parce que c'est la première affaire au cours de laquelle un tribunal international a porté des accusations d'esclavage sexuel et la première au cours de laquelle les accusés ont été reconnus coupables de viol en tant que crime international.

délais pour que les accusés soient traduits en justice, beaucoup de ces témoins adultes étaient des enfants au moment où les crimes ont été commis.

Tribunaux mixtes

Même si les Nations Unies ont fait l'objet de pressions pour mettre sur pied d'autres tribunaux afin de juger les auteurs de crimes internationaux, une autre méthode est de plus en plus utilisée pour que justice soit faite. Des tribunaux mixtes ou des tribunaux nationaux à caractère international ont été établis en Sierra Leone, au Cambodge, au Timor-Leste, en Bosnie-Herzégovine¹⁵, au Liban¹⁶ et en Iraq¹⁷. Ces tribunaux spéciaux sont essentiellement des tribunaux nationaux, basés dans l'État pour lequel ils ont été mis sur pied et constitués d'un mélange de juges, de procureurs et d'administrateurs d'origine nationale et internationale. Ils sont semblables au TPIY et au TPIR et ont pour but de juger les personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes internationaux. Chaque tribunal se conforme aux lois de son pays et a une compétence légèrement différente qui reflète la nature du conflit qui a eu lieu dans le pays. De plus, la plupart de ces tribunaux ne peuvent juger que les personnes qui étaient en situation d'autorité.

Témoignage d'enfants devant le Tribunal spécial pour la Sierra Leone

Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone est un organe judiciaire indépendant mis sur pied pour « juger les personnes

qui portent les plus grandes responsabilités » concernant les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité commis durant la guerre civile en Sierra Leone. Le Tribunal est à Freetown. Quelques enfants ont témoigné devant le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, principalement parce que, pour la toute première fois, le recrutement d'enfants de moins de quinze ans dans des forces ou des groupes armés, l'utilisation d'enfants participant activement aux hostilités et les mariages forcés ont tous fait l'objet de poursuites au titre de crimes internationaux¹⁸. L'accusation a cité 11 enfants à comparaître pour faire des dépositions contre les dirigeants de trois groupes armés accusés d'avoir procédé à la conscription et au recrutement d'enfants soldats dans des forces ou dans des groupes armés¹⁹. Les enfants qui ont témoigné ont obtenu l'assurance qu'ils ne seraient pas poursuivis s'ils révélaient qu'ils avaient commis des crimes quand ils étaient enfants.

Cour pénale internationale

S'appuyant sur les réalisations de ces tribunaux, la CPI a été établie en 2002 par le Statut de Rome²⁰. Elle a compétence à l'égard du crime de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre²¹. La CPI est censée compléter les tribunaux nationaux, pas les remplacer. C'est essentiellement un tribunal de dernier recours qui juge quelqu'un seulement quand les tribunaux nationaux sont incapables d'enquêter ou d'intenter des poursuites concernant ces crimes ou non disposés à le faire. La CPI a une compétence limitée; elle ne peut l'exercer qu'à l'égard des ressortissants d'un État qui a ratifié le Statut de Rome ou d'une personne réputée avoir commis le crime sur le territoire de l'État qui l'a ratifié. Le Conseil de sécurité des Nations Unies a toutefois le pouvoir de référer une situation au procureur, même quand l'État n'a pas ratifié le statut de la CPI²².

2.2. Les défis auxquels font face les enfants en tant que témoins

Rares sont les enfants qui ont témoigné devant des tribunaux internationaux et des tribunaux mixtes. Il y a différentes raisons à cela. En premier lieu, jusqu'à récemment, peu de procès ont concerné des violations



Immeuble de la Cour pénale internationale. La Haye, Pays-Bas. © ICC-CPI/Max Koot

commises contre des enfants; deuxièmement, un délai important s'écoule souvent entre la fin d'un conflit et le début d'un procès et les enfants sont alors devenus des adultes; troisièmement, les procureurs chargés de poursuites pénales internationales hésitent souvent à se fier aux témoignages d'enfants, qui sont à leur avis des témoins moins fiables que les adultes, en particulier s'il s'est écoulé beaucoup de temps entre le crime présumé et le procès²³.

Témoignage d'enfants dans l'affaire Lubanga

Dans la première affaire jugée devant la CPI, à savoir le procès de Thomas Lubanga Dyilo, qui est accusé d'avoir recruté et utilisé de manière illicite des enfants de moins de quinze ans, l'accusation a fait témoigner neuf personnes qui ont déclaré être d'anciens enfants soldats. Elles avaient toutes moins de quinze ans quand les crimes présumés ont été commis.

Un ancien enfant soldat est le premier témoin dans l'affaire *Lubanga*

L'expérience du premier témoin de l'affaire *Lubanga* montre combien il est difficile d'équilibrer la participation et la protection des enfants dans les processus judiciaires. En janvier 2009, un ancien enfant soldat désigné par le pseudonyme Dieumerci a été appelé par le Bureau du procureur à témoigner contre le chef de la milice dans laquelle il avait été enrôlé, Thomas Lubanga. Durant sa déposition, il a déclaré que, quand il était en cinquième année, il avait été enlevé avec d'autres écoliers par des soldats et emmené dans un camp militaire. Lors des audiences, Dieumerci a pris peur et a fini par rétracter la totalité de son témoignage. Deux semaines plus tard, Dieumerci est revenu à la barre et a répété son témoignage initial tout en expliquant que, la première fois qu'il avait témoigné devant la cour, beaucoup de choses occupaient son esprit; en particulier, il se sentait menacé et effrayé par la présence du défendeur, c'est-à-dire la personne qui l'avait enrôlé et avait été son commandant, dans la salle d'audience. Lorsqu'on l'a rappelé, Dieumerci était, pour témoigner, derrière un écran. Le défendeur ne pouvait plus regarder le témoin ou l'intimider. Cet incident démontre la nécessité de prendre des mesures pour protéger les enfants qui témoignent et met également en évidence la nécessité de leur expliquer, avant le procès, la disposition de la salle d'audience, les personnes qui devraient être présentes et la procédure.

Auditions avec les enfants témoins

Les auditions multiples que font passer divers organes chargés d'enquêter donnent souvent lieu à des accusations que le témoignage des enfants est pour cette raison entaché d'un vice. Selon certaines accusations, il est possible que les enfants soient « plus enclins à dire, en répondant, ce qu'ils pensent que les adultes veulent entendre et [qu'ils...] apprennent leur témoignage au fur et à mesure en réagissant aux adultes qui leur font passer les auditions ou qui les assistent »²⁴. Outre les allégations que les témoignages sont entachés d'un vice, des auditions multiples respectent rarement l'intérêt supérieur de l'enfant. Il faut limiter les auditions au minimum et elles devraient être menées uniquement par des professionnels formés à cet effet²⁵.

Autres risques et difficultés

Les risques auxquels l'enfant peut faire face sont une autre raison qui explique la réticence à faire témoigner des enfants. Un enfant peut être exposé à la possibilité de représailles, en particulier quand les auteurs des crimes et les victimes vivent dans les mêmes collectivités, ou être de nouveau traumatisé parce qu'il doit revivre divers événements et qu'il subit un contre-interrogatoire. Le fait de témoigner peut obliger un enfant à se rendre dans un autre pays, ce qui

peut être intimidant pour un enfant qui n'est jamais allé à l'étranger avant.

2.3. Le Groupe d'aide aux victimes et aux témoins

Les enfants qui témoignent contre les auteurs présumés de crimes internationaux ont besoin d'être soutenus et protégés, à l'intérieur comme à l'extérieur de la salle d'audience. Les tribunaux internationaux ont tous un groupe d'aide aux victimes et aux témoins d'un genre ou d'un autre, quoique le soutien que le groupe est en mesure d'assurer varie considérablement. S'appuyant sur le programme de protection des victimes et des témoins mis sur pied par le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, la CPI a constitué et mis en application le cadre le plus élaboré et a ainsi servi de précurseur à d'autres tribunaux.

Rôle du Groupe d'aide aux victimes et aux témoins de la CPI

Le Groupe d'aide aux victimes et aux témoins est responsable des mesures de protection et des dispositions de sécurité à court et à long termes, du soutien médical et psychologique et de la prise de mesures sexospécifiques afin de faciliter le témoignage des victimes de violence sexuelle à tous les stades de la procédure. Le Groupe peut désigner une personne chargée d'aider d'une manière particulière un enfant à tous les stades de la procédure²⁶. Il prépare en outre les enfants à témoigner en leur expliquant le déroulement de la procédure, la terminologie utilisée et le rôle des personnes présentes.

Mesures spéciales de protection

Il est possible de demander différentes mesures spéciales de protection pour aider un enfant à témoigner :

- ▶ Les audiences peuvent être tenues à huis clos, seules les personnes dont la présence est absolument nécessaire étant dans la salle d'audience.
- ▶ Des écrans peuvent être érigés dans la salle pour que l'enfant ne puisse pas voir l'accusé pendant sa déposition. L'enfant peut encore être assis dans une autre pièce, en compagnie d'une personne de confiance pendant qu'il témoigne par liaison vidéo²⁷.
- ▶ Le témoignage peut lorsqu'il le faut, pour protéger l'enfant, être accompagné d'une déformation de la voix et de l'image.



Wilmot, garçon de seize ans représentant le Libéria, témoigne de l'impact de la guerre sur les enfants à l'occasion d'une réunion spéciale du Conseil de sécurité, à New York, en 2002. © UNICEF/MARKISZ

- ▶ Quand un enfant témoigne dans la salle d'audience, le tribunal peut réglementer l'interrogatoire de sorte que le témoin ne se sente pas harcelé ou intimidé, en particulier dans le cas des victimes de violence sexuelle.

À l'heure actuelle, tous les tribunaux internationaux et tribunaux mixtes obligent les enfants à témoigner durant le procès et à subir un contre-interrogatoire. L'enfant n'a pas la possibilité de faire une déposition enregistrée au préalable, même si beaucoup de systèmes juridiques occidentaux le permettent maintenant. La CPI ne permet pas non plus le recours à des intermédiaires pour reformuler plus simplement les questions et ainsi permettre à l'enfant de répondre de façon claire et non équivoque²⁸.

Participation contre protection

Bien qu'il ne soit pas toujours dans l'intérêt supérieur des enfants qui témoignent contre un accusé de le faire en cour, c'est pour certains une manière efficace d'avoir accès à la justice. Quel que soit le tribunal où un enfant comparait, national ou international, le tribunal devrait appliquer entièrement les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et

témoins d'actes criminels (2005)²⁹, y compris le droit d'être traité avec dignité, d'être protégé de toute discrimination, d'être informé et d'être entendu, d'être protégé de tout assujettissement et intimidation et de profiter d'une aide efficace.

Principaux points à promouvoir

- ▶ Conseiller de faire un enregistrement sonore et vidéo des auditions. Les auditions devraient toutes être coordonnées.
- ▶ Encourager les tribunaux nationaux à permettre l'utilisation des dépositions vidéo enregistrées quand l'enfant prend part à une audition à titre de témoin éventuel au lieu de le faire témoigner directement au cours du procès.
- ▶ Donner aux juges, aux avocats et aux membres du tribunal qui ne sont pas des juristes une formation concernant les droits des enfants et les auditions propres aux enfants.
- ▶ Encourager les tribunaux nationaux à constituer des groupes d'aide aux victimes et aux témoins, à protéger la vie privée des enfants et à reconnaître qu'un soutien et une protection à court et à long termes sont nécessaires.
- ▶ Donner aux membres des groupes d'aide aux victimes et aux témoins une formation adéquate leur permettant d'appliquer les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels.
- ▶ Veiller à ce que les enfants victimes et témoins d'actes criminels soient accompagnés à tous les stades d'un processus judiciaire par un accompagnateur formé à cet effet chargé de communiquer à l'enfant toutes les informations pertinentes avant, pendant et après la procédure.



Salle d'audience de la Cour pénale internationale. La Haye, Pays-Bas. © ICC-CPI

2.4. Le statut de victime

La CPI offre un mécanisme différent et innovateur avec lequel les enfants qui sont victimes de crimes internationaux peuvent obtenir justice. Au lieu de faire témoigner une personne dans une affaire qui est jugée, la CPI permet à celles qui ont été victimes d'un crime relevant de la compétence de la Cour de demander à la place le *statut de victime*³⁰. La possibilité d'obtenir de la CPI le statut de victime peut être moins stressant pour un enfant et moins susceptible de provoquer un nouveau traumatisme.

Participation des enfants qui ont le statut de victime

Les enfants victimes peuvent participer au processus directement ou par l'entremise de leur représentant légal, bien qu'ils aient à demander à la Cour la permission de le faire. Les enfants peuvent :

- ▶ S'adresser aux juges avant que la Cour ait décidé de procéder à une enquête ou de juger une affaire;
- ▶ Présenter leur opinion aux juges lorsque la Cour étudie les accusations qui vont être portées;
- ▶ Assister aux audiences de la Cour et y prendre part;
- ▶ Poser des questions à un témoin ou à un expert qui témoigne devant la Cour ou à l'accusé;
- ▶ Faire une déclaration à la Cour au début et à la fin d'une étape de la procédure³¹.

Admissibilité au statut de victime

Pour demander le statut de victime, un enfant doit avoir subi un préjudice, notamment une atteinte à son intégrité physique

ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à ses droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui constituent des violations flagrantes du droit des droits de l'homme ou des violations graves du droit international humanitaire. Le terme victime désigne non seulement la victime proprement dite mais aussi ses proches ou les personnes à sa charge³².

Pour demander le statut de victime, l'enfant, ou une personne agissant en son nom, doit remplir les documents pertinents et présenter une preuve d'identité. Le Statut de Rome ne précise pas qui peut agir au nom de l'enfant et il n'est par conséquent pas obligatoire que ce soit un parent ou un tuteur³³. Néanmoins, quiconque agit au nom d'un enfant doit avoir obtenu le consentement préalable et en connaissance de cause de celui-ci³⁴.

Enfants victimes dans l'affaire Lubanga

La CPI a dans le passé approuvé des demandes présentées au nom de différents enfants par des instituteurs, des notables et des organisations de la société civile. La Cour a, dans l'affaire *Lubanga*, reconnu qu'un grand nombre de personnes doit pouvoir agir au nom des enfants, car la plupart des enfants qui ont été enrôlés dans les forces armées ont été séparés de leurs parents et de leur famille à un jeune âge, n'ont pas encore été réunis avec leur famille et n'ont pas de tuteur légal³⁵.

Avantages du statut de victime

1. **Représentation** : Le requérant a droit à un représentant légal³⁶. L'enfant n'est pas tenu d'être présent au tribunal ou de prendre part à l'audience, sauf s'il le désire explicitement. Cela permet aux enfants de se concentrer sur leur nouvelle vie plutôt que de s'inquiéter à l'idée de comparaître devant le tribunal.
2. **Nombre d'enfants participant** : Le statut de victime permet aussi à un plus grand nombre d'enfants qui ont subi un préjudice d'obtenir justice. Le nombre de personnes à qui la Cour demande de témoigner dans un procès est inévitablement limité par les contraintes de temps et les restrictions que le tribunal impose. En revanche, le nombre d'enfants qui peuvent demander le statut de victime est illimité. Des avocats peuvent



Enfants orphelins et sans domicile qui vivent au terminus des bacs, à Lungi, mendiant de l'argent et de la nourriture au contingent nigérien de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL) qui quitte le pays. © PHOTOOTHÈQUE DES NATIONS UNIES/ERIC KANALSTEIN

représenter des groupes d'enfants, ce qui réduit les frais juridiques de la Cour et accroît la probabilité que l'enfant puisse obtenir une aide judiciaire.

3. **Mesures de protection** : Tout comme dans le cas des enfants qui témoignent devant la Cour, le Groupe d'aide aux victimes et aux témoins de la CPI met en place des mesures de soutien et de protection pour les enfants qui obtiennent le statut de victime. Les pouvoirs de protection de la Cour sont à peu près identiques aux mesures qui s'appliquent aux enfants témoins; la Cour peut tenir l'audience à huis clos et peut prendre des mesures empêchant le public ou la presse de communiquer le nom ou le

Principaux points à promouvoir

- ▶ Faire mieux connaître aux enfants qui ont subi un préjudice, à leur famille et à leur collectivité et aux organismes de protection des enfants la possibilité de demander le statut de victime à la CPI.
- ▶ Veiller à ce que, en particulier, les filles qui ont été enrôlées dans des forces armées ou soumises à des

lieu de résidence de la victime. Les victimes et les témoins sont, pour leur protection, autorisés à rester anonymes³⁷.

sérvices sexuels ou à des mariages forcés par des forces ou groupes armés soient mises au courant de la possibilité de demander le statut de victime à la CPI.

- ▶ Travailler de concert avec les membres de la collectivité qui désirent demander le statut de victime au nom d'un enfant et les aider, mais évaluer au même moment avec soin le risque que court un enfant qui en fait la demande et veiller à ce que, au besoin, des mesures de protection soient adoptées.
- ▶ Faire appel à des avocats pour représenter des enfants qui ont fait savoir qu'ils veulent demander le statut de victime. Ces avocats devraient recevoir une formation appropriée pour représenter les enfants.
- ▶ Suggérer que le concept du statut de victime soit, surtout dans le cas des enfants, intégré aux lois nationales et mis en application dans des affaires jugées devant des tribunaux nationaux.

3. Les enfants victimes et témoins lors des processus non judiciaires

Seule une faible proportion d'enfants ayant souffert d'un conflit armé est, pour différentes raisons, susceptible d'être appelée à témoigner dans un procès tenu devant un tribunal international, mixte ou national ou de demander à la CPI le statut de victime. Des mécanismes non judiciaires peuvent, pour d'autres, constituer une meilleure manière de se faire entendre. De l'avis général, les mécanismes non judiciaires peuvent apporter une responsabilisation plus immédiate, permettre la réconciliation des collectivités, offrir des réparations pour les pertes et les préjudices subis et permettre aux enfants de reprendre leur vie, mais ils sont associés à des défis qui leur sont propres.

3.1. Les commissions vérité et réconciliation

Les commissions vérité et réconciliation sont les mécanismes les plus répandus de responsabilisation non judiciaire. Ces vingt dernières années, il y en a eu plus de vingt-cinq dans le monde entier. Les objectifs des commissions varient d'un pays à l'autre, mais ils sont en général les suivants : offrir une tribune où les victimes peuvent se faire entendre, découvrir ce qui s'est vraiment passé et commémorer les événements par la mise sur pied d'un registre historique; s'attaquer à l'impunité; et promouvoir la réconciliation des collectivités. Les commissaires sont parfois tous des ressortissants de l'État en cause et, dans d'autres cas, un mélange de spécialistes internationaux et nationaux. Les commissions ont pour la plupart, tout comme la CPI, une forme d'aide aux victimes et aux témoins.

Des jeunes prenant part au processus de commémoration et au dialogue entre les générations préparent une carte d'un champ de la mort, au Cambodge. © YOUTH FOR PEACE IN CAMBODIA



Participation des enfants aux commissions en Sierra Leone et au Libéria

Les enfants étaient peu présents dans les premières commissions, mais la Commission de la Sierra Leone a adopté une approche très différente en mettant dès le départ clairement l'accent sur les enfants. La Commission a, avant d'entreprendre ses travaux, convenu de méthodes adaptées aux enfants et tenant compte de la Convention relative aux droits de l'enfant et elle les a adoptées³⁸. Les enfants ont pris part à des audiences à huis clos à caractère thématique et à la préparation de la première version pour enfants d'un rapport final d'une commission³⁹.

Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant

C'est une convention internationale contraignante qui énonce les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des enfants. Au total, 193 États et observateurs l'ont ratifiée. Fait significatif, on n'y trouve pas la disposition de dérogation qui figure normalement dans d'autres traités sur les droits de l'homme et qui permet à une partie au traité de suspendre dans les situations d'urgence certaines des obligations découlant de la Convention.

Cette tendance s'est maintenue au Libéria, où la loi de 2005 sur la Commission Vérité et réconciliation prescrivait « l'adoption de mécanismes et de mesures particuliers visant les expériences [...] des enfants [...], les violations sexospécifiques de même que la question des enfants soldats faisant l'objet d'une attention particulière, et offrant aux enfants l'occasion de faire part de leurs expériences, s'attaquant aux préoccupations et recommandant la prise de mesures en vue de la réhabilitation des victimes de violations des droits de l'homme dans l'esprit de la réconciliation et de la guérison nationales⁴⁰ ».

La loi prévoit aussi qu'il faut engager des experts des droits des enfants pour permettre aux enfants de témoigner devant la Commission et adopter des mesures spéciales à l'égard des enfants victimes et des auteurs des violations, pour protéger leur dignité et leur sécurité mais aussi pour éviter un nouveau traumatisme et garantir que leur réinsertion sociale et leur rétablissement psychologique ne sont pas menacés ou retardés⁴¹.



Des villageois attendent le retour de membres de leur famille et d'amis qui ont vécu plus d'une décennie dans un camp de réfugiés libérien, le Camp David, dans l'ouest du Libéria, à Kenema, en Sierra Leone. © PHOTOTHÈQUE DES NATIONS UNIES/ERIC KANALSTEIN

Témoigner devant une commission

C'est en témoignant directement devant la Commission que les enfants peuvent de la manière la plus manifeste participer à ses travaux, bien que, jusqu'à présent, seul un petit nombre d'enfants l'ait fait. Cela tient à plusieurs raisons, dont les délais et le nombre de témoins qu'une commission peut entendre; l'endroit où les travaux de la Commission se tiennent; la nécessité de ne pas soumettre les enfants à un nouveau traumatisme; et le fait que les enfants trouvent intimidant de témoigner directement. Si une commission décide d'entendre directement un enfant, il faut mettre en place des procédures spéciales pour protéger l'enfant, notamment son droit à la vie privée, à la confidentialité et à l'anonymat. Il est essentiel que les enfants viennent témoigner de plein gré.

Les commissions ont dû, afin de garantir une participation plus importante des enfants, s'appuyer sur des méthodes innovatrices pour obtenir des témoignages, par exemple en envoyant des personnes recueillir des

dépositions dans l'ensemble du pays, en particulier dans les zones les plus touchées par le conflit. Les cas de la Sierra Leone et du Libéria montrent que la Commission ne peut obtenir des preuves utiles que si les personnes qui recueillent les dépositions savent se comporter et travailler avec des enfants.

Autres manières de participer aux travaux d'une commission

Les enfants peuvent aussi participer aux travaux des commissions dans le cadre d'ateliers, de séances spéciales, d'audiences à caractère thématique et d'audiences réservées aux enfants⁴². En Afrique du Sud, des enfants ont présenté des œuvres artistiques, pris part à des représentations musicales et théâtrales et lu des témoignages. Au Pérou, des enfants ont pris part à des activités de sensibilisation, à des séances d'information sur les travaux, les objectifs et les activités de la Commission et à des ateliers de commémoration.

Mettre l'accent sur l'intérêt supérieur de l'enfant

Les enfants ne sont pas tous disposés à témoigner devant une commission sur les mauvais traitements et les violations qu'ils ont subis. Ils ne devraient pas non plus être encouragés à le faire. Cela peut dans certains cas entraîner des traumatismes psychologiques et des maladies mentales graves, le retour du désespoir, une dépression ou même, dans de rares cas, le suicide. Il est important que les personnes qui recueillent les dépositions aient la formation voulue pour évaluer le degré de vulnérabilité de l'enfant et déterminer si la participation correspond à l'intérêt supérieur de l'enfant. Il faut aussi prendre en considération la sécurité de l'enfant et offrir un soutien psychosocial avant, pendant et après la déposition de l'enfant, par l'entremise d'un groupe d'aide aux victimes et aux témoins ou par celle d'une organisation locale ou de membres de la collectivité ayant eu la formation voulue. Quand on recueille les dépositions, ce devrait être dans un milieu qui respecte l'enfant et seul avec lui, sauf si l'enfant veut que quelqu'un l'accompagne.

Les défis posés par la participation des enfants aux commissions

Même si les commissions en Sierra Leone et au Libéria ont davantage cherché à communiquer avec les enfants, une participation efficace de ceux-ci pose des problèmes considérables.

1. **Limites et orientation du mandat :** Bien des commissions se sont, conformément à leur mandat, concentrées sur les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire, ce qui masque l'impact réel des conflits sur les enfants. Le mandat des commissions doit, pour qu'on obtienne un portrait complet des violations, mentionner spécifiquement l'impact du conflit sur les enfants et prévoir explicitement la participation des enfants.
2. **Nécessité d'une formation sur les droits des enfants :** Une bonne part du personnel des commissions connaît peu les droits des enfants et ne sait pas vraiment travailler avec des enfants. De plus, il peut en raison d'un roulement rapide du personnel ou d'un budget serré être difficile de maintenir un cadre de personnes bien formées chargées de recueillir les dépositions ou un person-

nel apte à réaliser des activités de participation avec des enfants. Cet aspect nécessite une formation initiale et continue approfondie dispensée par les Nations Unies et d'autres organisations qui s'occupent des droits des enfants.

3. **Répondre aux attentes :** Un effort considérable de sensibilisation est nécessaire pour que les enfants comprennent le but des commissions et qu'ils aient des attentes réalistes concernant ce qu'elles peuvent accomplir. Pour certains enfants, raconter ce qui leur est arrivé n'est pas suffisant⁴³.

Principaux points à promouvoir

- ▶ Intervenir de manière à garantir que le mandat des commissions traite explicitement des violations des droits des enfants et prévoit la participation des enfants et le recours à un personnel apte à travailler avec des enfants.
- ▶ Établir, au stade de la planification des commissions, des partenariats solides avec des organisations nationales des droits des enfants, des notables, des écoles et des organisations religieuses, afin de promouvoir la participation et la protection des enfants.
- ▶ Réaliser à l'intention des enfants et de la société civile des campagnes de sensibilisation portant sur le mandat de la Commission et une participation possible aux travaux de celle-ci.
- ▶ Donner au personnel de la Commission une formation initiale et continue sur l'interaction et le travail avec les enfants.
- ▶ Aider à établir une procédure respectueuse des enfants qui permette à ceux-ci de témoigner devant la Commission de différentes manières tout en assurant leur sécurité, leur confidentialité et la protection de leur vie privée.
- ▶ Collaborer avec la Commission pour garantir que les enfants sont informés des résultats de ses travaux.

3.2. Les mécanismes de justice traditionnelle

Certains pays recourent couramment aux mécanismes de justice traditionnelle locaux pour régler les litiges entre les familles et les clans dans une collectivité et pour parvenir

à un règlement et à une réconciliation. Pour de nombreux enfants de ces pays, la justice traditionnelle peut être la seule forme de justice que leur famille et eux jugent valable et à laquelle ils peuvent avoir accès. Cela peut être particulièrement vrai dans les cas où le système de justice national est considéré comme corrompu et inefficace⁴⁴. La justice traditionnelle peut prendre différentes formes et peut obliger l'auteur présumé du crime à présenter des excuses à la partie lésée, à la dédommager ou à lui verser une indemnité. La collectivité accepte en général mieux les décisions et celles-ci peuvent être très efficaces pour ce qui est de promouvoir l'apaisement de la collectivité et la réconciliation entre la victime et l'auteur du crime.

Limites de la justice traditionnelle

Toutefois, avec n'importe quelle forme de justice, il existe des limites, surtout après un conflit armé. La justice traditionnelle s'appuie sur la tradition orale et les pratiques habituelles, qui peuvent être perdues en raison des déplacements de la population, de la dissipation de la mémoire collective et de la perte de l'autorité coutumière qui se produisent lorsque les structures sociales se dégradent. De plus, l'autorité coutumière est souvent entre les mains des aînés de sexe masculin de la collectivité. Il est possible qu'une structure patriarcale ne prenne pas toujours les droits des enfants en considération, en particulier les droits des filles, qui peuvent être l'objet de pratiques discriminatoires qui entraînent d'autres violations de leurs droits. Qui plus est, alors qu'on s'appuie de manière générale sur la justice traditionnelle pour régler les différends entre les familles ou les clans, elle n'a pas servi dans le cas de crimes internationaux ou de crimes fondés sur le sexe. En Ouganda, le système de justice traditionnelle, que la plupart des enfants préfèrent, n'a pu faire face au grand nombre de cas, pas plus qu'aux crimes dont il n'avait aucune expérience, comme les mariages forcés⁴⁵.

Garantir les droits des enfants

Les recherches faites en Ouganda montrent que, même si les enfants préféreraient la justice traditionnelle, ils la comprennent en pratique peu et ils n'en ont en conséquence tiré qu'un maigre soulagement. Cela peut être particulièrement vrai lorsque les cérémonies traditionnelles n'incluent pas d'excuses, la reconnaissance du fait que l'enfant

a souffert, une compensation ou une aide. La justice traditionnelle peut toutefois être la forme de justice la plus accessible et le défi est de faire en sorte qu'elle procure aux enfants un recours effectif, qu'elle fasse la promotion de leurs droits et qu'elle ne contribue pas à d'autres injustices. Les organismes des Nations Unies et les ONG internationales et nationales doivent à cette fin fournir des informations et une formation sur le droit des enfants aux décideurs des collectivités, sur la protection des enfants et l'impact des conflits armés sur les enfants. Lorsque les ressources manquent pour compenser les enfants financièrement ou matériellement, les mécanismes de justice traditionnelle devraient au moins condamner publiquement les violations commises contre des enfants, en particulier les pratiques telles que les mariages forcés ou le viol⁴⁶.

Principaux points à promouvoir

- ▶ Entreprendre avec les personnalités locales un dialogue sur les moyens à prendre pour inclure les normes relatives aux droits des enfants et la protection des enfants dans les structures de justice traditionnelle et la prise de décisions.
- ▶ Sensibiliser les collectivités qui recourent aux mécanismes de justice traditionnelle afin de promouvoir la guérison et la réconciliation en ce qui concerne les violations des droits des enfants et la question de la protection des enfants.
- ▶ Fournir aux ONG et aux décideurs des collectivités des informations et une formation sur les systèmes de justice traditionnelle et sur l'application concrète des droits des enfants.
- ▶ Inciter les collectivités à offrir aux enfants qui sont des victimes une forme de reconnaissance des violations de leurs droits dont ils ont souffert et un soutien psychosocial.

Enfants musulmans à Vitez, en Bosnie-Herzégovine. © PHOTOTHÈQUE DES NATIONS UNIES/JOHN ISAAC



4. Les réparations accordées aux enfants

Le concept des réparations

Les réparations ont pour but de reconnaître les souffrances et les préjudices causés aux victimes et d'offrir, dans la mesure du possible, une indemnisation, une restitution et une compensation pour les violations en vue de faire retrouver aux victimes leur situation antérieure. Les réparations sont également considérées comme un moyen d'assurer la justice sociale dans des sociétés sortant d'un conflit, lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir justice et une réparation par l'entremise des tribunaux⁴⁷.

Le droit international humanitaire coutumier exige des parties responsables de graves violations qu'elles fassent des réparations complètes à l'égard des pertes et des préjudices causés. Le Statut de Rome créant la CPI prévoit en outre que « la Cour établit des principes applicables aux formes de réparation, telles que la restitution, l'indemnisation ou la réhabilitation ». Selon les termes du Statut, les réparations ne se limitent pas à une indemnisation monétaire individuelle; elles peuvent aussi inclure des formes collectives de réparation et des mesures symboliques aptes à promouvoir la réconciliation au sein de collectivités divisées⁴⁸. Le droit qu'une personne a à demander une certaine forme d'indemnisation, de restitution, de satisfaction ou de compensation, lorsqu'elle est victime d'une violation des droits de l'homme, est également reconnu aux termes du droit international et régional des droits de l'homme, et notamment aux termes de l'article 39 de la Convention relative aux droits de l'enfant⁴⁹.

On peut trouver les principes qui sous-tendent les réparations dans les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire (2006)⁵⁰. Le document souligne l'obligation que les États ont d'assurer « des recours suffisants, utiles, rapides et appropriés, y compris la réparation⁵¹ » et il les définit comme suit⁵² :

- ▶ **Restitution** : Restauration de la liberté, retour sur le lieu de résidence, restitution des biens et jouissance des droits de l'homme, en général.

Réparations accordées au procès des Khmers rouges

Les parties civiles peuvent, aux termes des règles internes des chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens ou du Tribunal des Khmers rouges, demander au tribunal d'exiger des personnes condamnées au cours du procès des réparations collectives et morales⁵³, bien qu'une compensation financière individuelle ne soit pas possible. Les réparations collectives ordonnées par le Tribunal incluent la publication du jugement dans les médias ou le financement d'activités ou de services visant les victimes. Le Tribunal a, dans le cas de Kaing Guek Eav alias Duch, accepté de publier les excuses du défendeur, que la chambre extraordinaire a déclaré coupable en juillet 2010, et d'inclure le nom des victimes dans son jugement lorsque celles-ci le demandaient⁵⁴.

- ▶ **Indemnisation** : Indemnisation économique d'un préjudice physique, des dommages matériels et du dommage moral.
- ▶ **Réadaptation** : Prise en charge médicale et psychologique et accès à des services juridiques et sociaux.
- ▶ **Satisfaction** : Mesures efficaces visant à faire cesser des violations persistantes; reconnaissance publique de la vérité; identification et récupération des personnes disparues; excuses exprimées par les responsables des violations; et sanctions judiciaires à l'encontre des responsables des violations.
- ▶ **Garanties de non-répétition** : Mesures consistant à renforcer l'état de droit; mécanisme visant à prévenir et à surveiller les violations; et réforme des lois.

Les enfants en tant que bénéficiaires de réparations

Aucune des commissions et aucun des autres organes, exception faite de la Sierra Leone et du Pérou, n'a recherché la participation d'enfants au processus de réparation⁵⁵. En Sierra Leone, la Commission a fait participer des enfants au processus de formulation de recommandations dans le cadre du programme de réparations⁵⁶. Pour la plupart des enfants, les réparations mettant l'accent sur l'accès à l'éducation, aux soins de santé et au logement étaient plus importantes qu'un paiement en argent comptant.



Des enfants du village de Halshoo, dans le Gouvernement de Souleimaniye, participent au programme offert l'été par l'UNICEF pour apprendre à connaître les dangers que représentent les mines et les munitions non explosées, en Iraq. © PHOTOTHEQUE DES NATIONS UNIES/BIKEM EKBERZADE

Les réparations accordées aux enfants ont en réalité été très limitées. Même lorsque la possibilité d'accorder des réparations existe dans un pays où un conflit a eu lieu, le financement des réparations est préoccupant. En Sierra Leone, la National Commission for Social Action a eu en novembre 2006 l'autorisation de réaliser le programme de réparations recommandé par la Commission et un fonds d'affectation spéciale et un programme de réparations ont été mis sur pied en 2009⁵⁷. Le budget de la Commission est toutefois insuffisant; seulement 25 % du budget nécessaire étaient disponibles pour 2009-2010 et le gouvernement comptait sur des contributions de donateurs internationaux pour maintenir le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale⁵⁸.

La plupart des programmes de réparations limitent les violations pour lesquelles des réparations sont possibles et limitent l'admissibilité aux enfants reconnus comme victimes ou, dans certains cas, aux personnes qui témoignent devant une commission ou un tribunal⁵⁹. Les crimes ou préjudices qui rendent les enfants admissibles à des réparations sont variables : ils vont des enfants

qui ont échappé à des actes de génocide et de persécution et qui sont dans le besoin (Rwanda); aux enfants nés en détention et aux enfants victimes de mariage forcé, de mutilations sexuelles, de viol, d'amputations, de traumatismes psychologiques ou de recrutement forcé dans des forces de combat (Sierra Leone)⁶⁰.

Formes de réparations

Les réparations peuvent prendre différentes formes et elles peuvent être à caractère individuel ou collectif. Les réparations qui s'appliquent à une collectivité ou qui sont à caractère collectif peuvent inclure des avantages matériels, mais elles peuvent aussi inclure des mesures symboliques, par exemple

Les réparations en Sierra Leone

En Sierra Leone, les réparations collectives pour les victimes ont été surtout symboliques; en signe de respect, il s'agissait d'admettre clairement les préjudices subis et de protéger le souvenir de ce qui s'était passé durant le conflit. La Commission a envisagé des réparations telles que des exhumations, des inhumations appropriées, des services commémoratifs nationaux, des cérémonies traditionnelles, etc.

des excuses, l'adoption d'une fête nationale commémorant les victimes, l'attribution du nom des victimes à une rue en leur honneur, la création de lieux de sépultures dignes et le financement de centres de réadaptation et de centres communautaires.

L'efficacité de toute forme de réparations est limitée quand on s'efforce simplement de faciliter le retour des victimes à la situation qui était la leur avant les violations, sans se demander si les enfants avaient déjà subi des violations de leurs droits avant le conflit. Les programmes de réparations peuvent par exemple ne pas tenir compte du fait que les filles étaient privées de leurs droits dans la société avant le conflit; par exemple, le fait qu'elles n'avaient qu'un accès limité à l'éducation. Si elles ne s'attaquent pas aux inégalités sous-jacentes entre les sexes, les réparations sont peu susceptibles d'avoir un impact positif sur la vie de la plupart des victimes. Il en va de même de la discrimination à laquelle d'autres enfants font face dans la société⁶¹.

Fonds de la CPI au profit des victimes

La CPI est le premier tribunal international dont le mandat inclut des réparations aux victimes de crimes de guerre⁶². Le Règlement de procédure et de preuve de la CPI permet aux personnes qui ont le statut de victime de demander des réparations⁶³ ou permet à la Cour d'entreprendre elle-même des démarches en vue du versement de réparations aux victimes⁶⁴. Le Fonds d'affectation spéciale a adopté une manière innovatrice qui aborde les réparations de deux manières différentes :

- ▶ La CPI peut ordonner que l'argent ou les biens que possède une personne condamnée par la Cour soient confisqués et transférés au Fonds d'affectation spéciale. Celui-ci est en outre un fonds financé par les États et à partir de dons volontaires, ce qui signifie que les réparations ne sont pas limitées aux moyens financiers de la personne condamnée.

- ▶ Le Fonds d'affectation spéciale sert aussi à offrir une aide générale sous forme de rééducation physique, de soutien matériel ou encore de réadaptation psychologique à toutes les victimes de crimes internationaux là où la CPI est compétente et pas seulement aux personnes qui ont le statut de victime.

Ce genre d'aide est particulièrement original, car l'aide n'est pas liée à une affaire précise dont la CPI s'occupe et elle aide des victimes tant de manière individuelle que de manière collective. Le Fonds soutient actuellement la réinsertion d'anciens enfants soldats en Ouganda et en RDC, dont 500 filles qui ont été victimes de viol, d'esclavage sexuel et d'autres formes de violence sexuelle, et d'autres enfants vulnérables, en particulier ceux qui ont perdu toute leur famille.

Principaux points à promouvoir

- ▶ Inclure dans les accords de paix et les lois nationales des dispositions précises sur les réparations touchant tant de manière individuelle que collective les enfants.
- ▶ Fournir un financement international, une aide technique et un soutien institutionnel pour garantir que le droit à une réparation est concrétisé et que son application respecte les normes internationales.
- ▶ Faire mieux connaître les programmes de réparation et promouvoir l'accès des enfants à ce genre de programmes.
- ▶ Aider les enfants à demander le statut de victime à la CPI si la personne qui est à l'origine des préjudices qu'ils ont subis a été inculpée par la Cour.
- ▶ Demander au Fonds de la CPI au profit des victimes d'appuyer des programmes de réparation visant les enfants.

Seconde partie

Les enfants, la responsabilisation et la détention

La présente section du document de travail examine le cadre juridique international qui s'applique à la détention des enfants et le droit que les enfants ont de contester ladite détention, le traitement des enfants qui sont détenus et la protection des enfants qui peuvent faire l'objet de poursuites et d'un procès.

Les Nations Unies, de nombreuses ONG et de nombreux organismes de protection des enfants partagent l'opinion selon laquelle les enfants associés à des groupes armés ne devraient pas être détenus ou poursuivis et qu'ils devraient plutôt, étant donné leur âge et la nature forcée de leur association, être surtout traités en victimes. Le présent document de travail ne soutient pas que les enfants ne devraient pas être tenus responsables de leurs actions mais que l'on devrait plutôt utiliser des formes plus appropriées de responsabilisation. La présente section traite donc aussi des mécanismes non judiciaires qui ont des fonctions davantage axées sur la réhabilitation tels que les commissions vérité et réconciliation, les cérémonies de justice traditionnelle, les mesures de justice réparatrice et les programmes de réinsertion.

Causes fondamentales de la participation des enfants

Les enfants se retrouvent pour diverses raisons associés à des forces ou groupes armés. Les modèles d'enrôlement forcé en Sierra Leone et en Ouganda, où de nombreux enfants ont été enlevés, drogués et soumis en étant battus, ont longtemps été les archétypes de la condition d'enfant soldat. Il n'y a aucun doute que de nombreux groupes enlèvent des enfants, les intimident et les contraignent à se joindre à eux, mais d'autres facteurs incitatifs et dissuasifs poussent les enfants à prendre part à des conflits armés. Il s'agit notamment de la pauvreté, du déplacement, du sens de l'identité, de l'attrait idéologique, de l'absence de possibilités, de l'absence de choix, de la défense de la communauté, etc. De plus, le fait d'avoir vu ses parents se faire tuer ou humilier, des

membres de la famille se faire violer ou la collectivité se faire attaquer constitue une puissante source de motivation. Le résultat est souvent un cycle de violence dans lequel les enfants peuvent à la fois être des victimes et les auteurs de crimes.

Formes d'associations des enfants

Les enfants sont associés à différents degrés aux forces ou groupes armés. La participation peut être soit provisoire, soit de longue durée. Les enfants peuvent être associés à un groupe armé ou en danger d'être recrutés. Si certains enfants prennent directement part à des activités de combat, d'autres jouent des rôles auxiliaires et sont par exemple porteurs, espions, messagers,

Le spécialiste de l'éducation d'UNICEF Richard Ndoute s'adresse à d'anciens enfants soldats en République centrafricaine. © UNICEF/PIERRE HOLTZ



Recrutement volontaire et recrutement forcé

La Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé a soutenu dans le mémoire qu'elle a présenté à titre d'*amicus curiae* à la CPI dans l'affaire *Lubanga* que la distinction entre recrutement volontaire et recrutement forcé est une distinction qui n'a pas de sens; même la plus volontaire des actions peut pour des enfants qui n'ont que des choix limités constituer une tentative de survie désespérée. Le consentement d'un enfant ne saurait, en pareilles circonstances, être considéré comme pleinement volontaire au sens le plus strict du terme. De toute façon, que l'enfant s'enrôle de lui-même ou qu'il soit enrôlé de force, il est non seulement dépourvu de pertinence sur le plan juridique, mais également superficiel sur le plan pratique, d'établir une ligne de démarcation entre recrutement volontaire et recrutement forcé s'agissant d'enfants⁶⁵.

guetteurs, cuisiniers et, parfois, esclaves sexuels. Certains de ces enfants commettent sous la contrainte de chefs qui sont adultes des actes qui peuvent constituer des crimes de guerre.

Le présent document de travail soutient que l'on ne devrait pas juger des enfants simplement parce qu'ils ont été associés à un groupe armé ou qu'ils ont pris part à des hostilités. Il reconnaît néanmoins qu'il existe des cas où des enfants sont accusés de crimes en vertu du droit national ou international et poursuivis devant une cour pénale. Les poursuites intentées contre un enfant devraient toujours être considérées comme une mesure de dernier ressort et la sentence devrait avoir pour but de réhabiliter l'enfant et de le réinsérer dans la société. La Convention relative aux droits de l'enfant prescrit que les États devraient prendre des mesures pour traiter l'enfant sans recourir à des poursuites judiciaires au niveau national⁶⁶ et que la solution adoptée doit lui faire assumer de nouveau un rôle constructif au sein de la société⁶⁷. Les recherches montrent que, pour un enfant, le fait de comprendre et de reconnaître un acte répréhensible passé joue un rôle crucial dans son développement psychosocial et le processus de réinsertion. Une certaine forme de responsabilisation, fondée sur des méthodes réparatrices, peut contribuer fortement à la réconciliation de l'enfant avec sa communauté, avec la victime et avec lui-même⁶⁸.

1. Le cadre juridique

Instrumentes juridiques régissant les conflits armés

C'est dans le droit international humanitaire (DIH) et dans le droit des droits de l'homme

que l'on trouve le droit qui protège les enfants en temps de conflit armé. Le droit international humanitaire ou *le droit des conflits armés* régit le déroulement des hostilités et le traitement des personnes qui sont aux mains de l'ennemi. Le DIH est inscrit dans les quatre Conventions de Genève de 1949 et les deux protocoles additionnels de 1977. Les Conventions de Genève ont été universellement ratifiées, tandis que le Protocole additionnel I (qui s'applique aux conflits armés internationaux) et le Protocole additionnel II (qui s'applique aux conflits armés non internationaux) ont été respectivement ratifiés par 171 et par 166 États⁶⁹. Dans les conflits armés non internationaux, les civils ont droit aux protections fondamentales qui figurent à l'article 3 que les Conventions de Genève ont en commun, de même qu'aux protections du Protocole additionnel II dans les cas où les conditions pertinentes s'appliquent.

Droit international humanitaire coutumier

Le droit international humanitaire coutumier consiste en règles qui viennent de la pratique générale que les États suivent parce qu'ils se sentent, sur le plan juridique, obligés de le faire. C'est une source indépendante de droit international. Le droit coutumier a pour deux grandes raisons une importance cruciale dans les conflits contemporains : 1) les États qui n'ont pas ratifié les traités de droit international humanitaire restent soumis aux règles du droit coutumier; 2) le cadre juridique qui régit les conflits armés non internationaux, qui constituent la plupart des conflits actuels, est plus détaillé en droit international humanitaire coutumier qu'en droit conventionnel. Selon l'étude approfondie publiée en 2005 par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), la plus grande partie du droit international humanitaire coutumier s'applique aussi bien aux conflits armés internationaux qu'aux conflits armés non internationaux⁷⁰.

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

Le Protocole facultatif, que 154 États et le Saint-Siège ont ratifié⁷¹, interdit tant le recrutement forcé des enfants

de moins de dix-huit ans par des forces ou groupes armés que leur participation directe aux hostilités. Le Protocole permet cependant le recrutement volontaire des enfants à seize ans par les forces armées d'un État.

Les instruments des droits de l'homme tels que la Convention relative aux droits de l'enfant, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés de 2002 continuent de s'appliquer en temps de conflit armé. Les États ne sont pas autorisés à limiter l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant en temps de conflit armé, mais ils ont la possibilité de déroger à certaines dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans les situations de danger public exceptionnel qui menacent l'existence du pays. Bien que le droit des droits de l'homme continue de s'appliquer en temps de conflit armé, le droit international humanitaire est considéré comme la *lex specialis* (loi spéciale) qui s'applique aux situations de conflit armé.

Classification des conflits armés

« Conflit armé » est un terme général qui s'applique à des conflits très différents⁷². Il existe selon le droit international humanitaire deux sortes de conflits. L'expression conflit armé international désigne les situations où deux États ou plus prennent part à un conflit armé. Dans ce genre de conflit, le droit international humanitaire s'applique sous la forme des quatre Conventions de Genève et du Protocole additionnel I des Conventions de Genève et le droit international humanitaire coutumier s'applique également. La notion de conflit armé non international existe lorsque des forces gouvernementales et des groupes armés organisés non étatiques ou entre de tels groupes s'affrontent dans le cadre d'une violence armée de longue durée. Ce genre de conflit existe jusqu'à ce qu'un règlement pacifique de la situation ait été conclu⁷³.

Deux critères sont jugés essentiels pour qu'un conflit armé non international existe : un certain niveau d'intensité des hostilités et l'organisation nécessaire des parties qui combattent. On retrouve souvent ces critères du côté de l'État. Généralement, la question est effectivement de savoir si un

Droit international applicable

Conflit armé international : Première Convention de Genève, deuxième Convention (pour l'amélioration du sort des malades et des blessés), troisième Convention (relative au traitement des prisonniers de guerre), quatrième Convention (relative à la protection des personnes civiles), Protocole additionnel I et droit international humanitaire coutumier.

Conflit armé non international : Article 3 que les Conventions de Genève ont en commun, Protocole additionnel II, droit international humanitaire coutumier, droit des droits de l'homme et droit national.

Tensions et troubles internes : Droit des droits de l'homme et droit national.

Combattants du groupe Libériens unis pour la réconciliation et la démocratie à Bopolu, dans le comté de Gbarpolu, où l'équipe du programme de désarmement, démobilisation, rapatriement et réintégration (DDRR) de la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL) est allée pour renseigner d'ex-combattants sur son programme, au Libéria.

© NATIONS UNIES/M. NOVICKI



groupe armé a l'organisation voulue pour être considéré comme une partie à un conflit. Les règles fondamentales régissant les conflits armés non internationaux se trouvent dans l'article 3 commun des Conventions de Genève de 1949. Il est reconnu que l'article 3 reflète le droit international humanitaire coutumier. Le Protocole additionnel II de 1977, qui s'applique à condition que les critères nécessaires énoncés dans ce traité soient respectés, est une source supplémentaire de droit conventionnel. Le TPIY a accordé une grande attention à la définition du concept de conflit armé non international, notamment dans l'affaire *Duško Tadić*⁷⁴.

Les *tensions et troubles internes*, ainsi qu'on les appelle généralement, sont aussi des situations de violence qui n'atteignent pas le niveau des conflits armés non internationaux. Cette notion peut inclure les émeutes, les manifestations et les actes de violence sporadiques. Il est fort possible que, dans ce genre de situation, l'État ait recours à la force pour rétablir l'ordre. Ces situations sont régies par le droit des droits de l'homme, car le droit international humanitaire ne s'applique alors pas.

Il est important de classer les conflits armés (et d'autres situations de violence) par catégories afin de déterminer le droit applicable, dans la présente discussion, par rapport à la privation de liberté.

2. Détention des enfants

L'internement ou détention administrative peut se définir comme la privation de liberté d'une personne décidée ou ordonnée par l'autorité exécutive, et non pas judiciaire, d'une administration sans que des accusations de nature pénale soient portées⁷⁵. Il est en pratique, le plus souvent, le fait des forces armées ou de la police plutôt que d'un tribunal de justice. Les enfants détenus selon l'une des deux formules peuvent être détenus dans des installations militaires, des prisons ou des installations spécialement conçues.

L'internement est une mesure exceptionnelle, ayant pour but d'exercer un contrôle, et qui peut, pour des motifs de sécurité, être ordonné en temps de conflit armé⁷⁶. Il peut aussi être ordonné pour assurer la sécurité de l'État ou protéger l'ordre public dans des situations qui ne constituent pas un conflit armé et dans lesquelles le droit des droits de l'homme s'applique⁷⁷. En général, l'internement est soumis à des garanties et à des

Recours à la détention administrative durant le conflit entre le Népal et les forces maoïstes

Durant le conflit armé interne au Népal, de 1996 à 2006, le Gouvernement du Népal a promulgué une série de décrets⁷⁸ accordant aux forces de sécurité le pouvoir d'arrêter des personnes et de les maintenir en détention provisoire pendant un maximum de douze mois. Comme les décrets ne précisaient pas d'âge minimal, des enfants soupçonnés d'être associés à des groupes armés ont été en vertu de ces instruments soumis à une détention administrative dans les mêmes installations que des adultes⁷⁹. Le Secrétaire général a rapporté que la plupart des enfants ainsi détenus avaient été soumis à la torture ou à des mauvais traitements après l'arrestation et durant les interrogatoires⁸⁰.

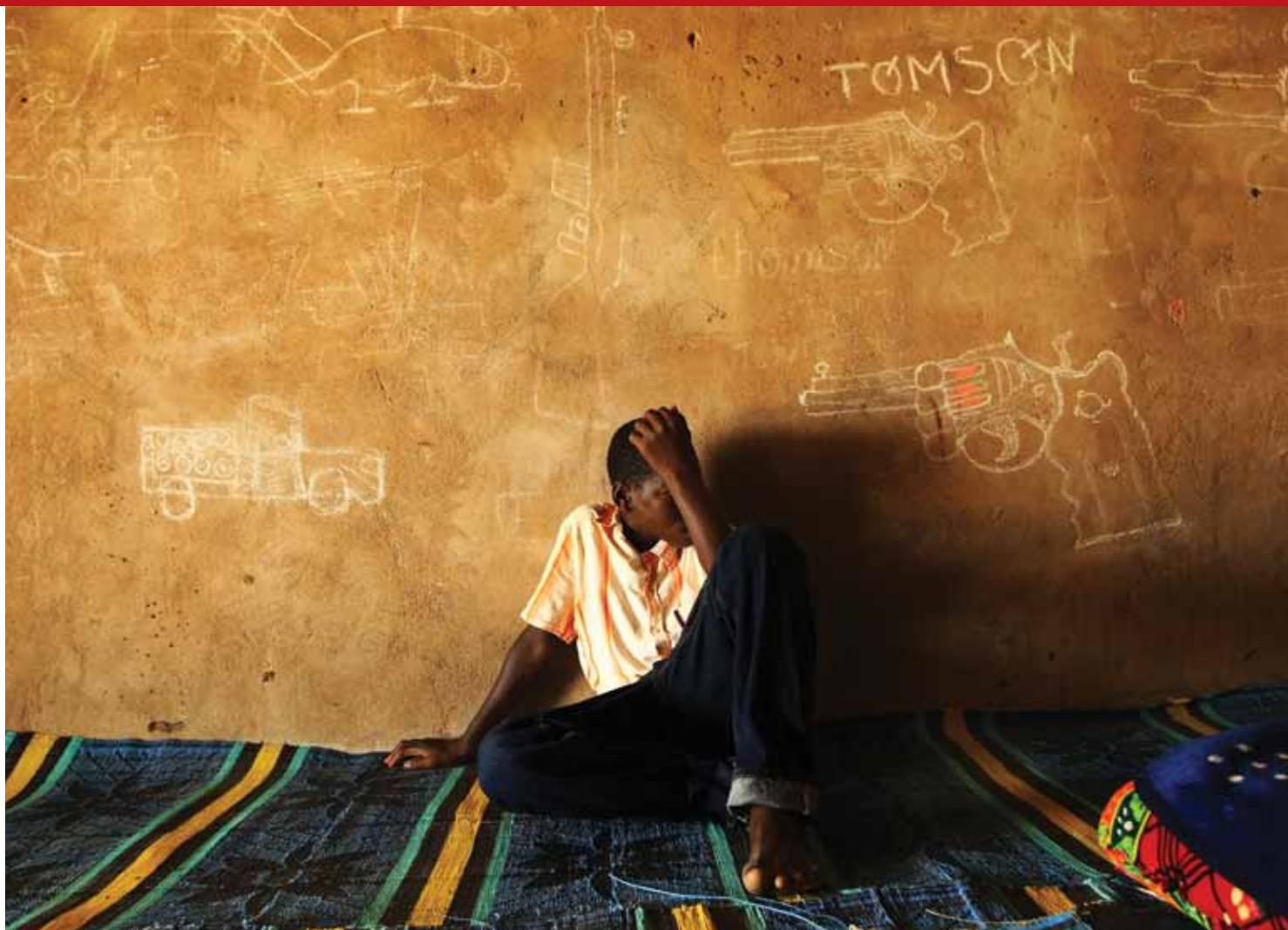
limites pour éviter une utilisation abusive du pouvoir d'interner ou de détenir administrativement une personne.

Dans quelques États, les enfants qui ont été associés à des groupes armés ou qui sont en danger d'être enrôlés peuvent être considérés par l'État en question comme une menace pour la sécurité. L'État peut décider de recourir à la détention administrative (parfois aussi appelée *détention provisoire*) d'un enfant au lieu de l'accuser d'une infraction pénale et de le faire juger par un tribunal pénal.

2.1. La détention dans les conflits armés internationaux

Statut de prisonnier de guerre

Le droit international humanitaire permet, dans les conflits armés internationaux, l'internement de prisonniers de guerre et, dans certaines circonstances, de civils. Les prisonniers de guerre sont des « combattants » capturés par l'ennemi⁸¹. Le terme « combattant » désigne un membre des forces armées d'une partie à un conflit qui a « le droit de participer directement aux hostilités⁸² ». Un prisonnier de guerre ne peut pas, à ce titre, être poursuivi par la puissance qui l'a capturé pour des actes violents licites commis durant les hostilités (ce qu'on appelle parfois le « privilège du combattant »), mais il peut comme de raison être jugé et puni pour des violations du droit international humanitaire



Garçon assis contre un mur couvert de dessins représentant des armes, au Tchad. © UNICEF/OLIVIER ASSELIN

ou pour d'autres graves crimes internationaux.

Quand un enfant qui participe à des hostilités est capturé durant un conflit armé international, il peut devenir un prisonnier de guerre⁸³. Aux termes de la troisième Convention de Genève (relative au traitement des prisonniers de guerre), une « Puissance détentrice » est autorisée à soumettre les prisonniers de guerre à l'internement et elle peut « leur imposer l'obligation de ne pas s'éloigner au-delà d'une certaine limite du camp où ils sont internés⁸⁴ ». Il est interdit d'interner les prisonniers de guerre dans des prisons ordinaires⁸⁵ et les prisonniers de guerre doivent être libérés et rapatriés « sans délai après la fin des hostilités⁸⁶ ». Les enfants qui ont été détenus à titre de prisonnier de guerre doivent en vertu du droit international humanitaire être gardés dans des locaux séparés de ceux des adultes, sauf dans le cas de familles logées en tant

qu'unités familiales⁸⁷. En pratique, les prisonniers de guerre qui sont des enfants sont très rares et aucun cas n'a été signalé depuis la Seconde Guerre mondiale.

Détention de civils

La quatrième Convention de Genève (relative à la protection des personnes civiles) autorise les États parties à un conflit armé international à soumettre des civils, y compris des enfants, à une détention administrative « que si la sécurité de la Puissance au pouvoir dans laquelle ces personnes se trouvent le rend absolument nécessaire⁸⁸ ». Cette disposition indique clairement que l'internement est la plus sévère des mesures de contrôle et qu'il ne peut être ordonné que dans des circonstances exceptionnelles⁸⁹. Cette disposition désigne les situations où l'État a des raisons sérieuses et légitimes de penser qu'un enfant fait partie d'une organisation destinée à troubler l'ordre ou qu'il est susceptible de nuire sérieusement à la sécu-

rité de l'État par d'autres moyens tels que le sabotage ou l'espionnage⁹⁰.

Les civils qui décident de participer directement aux hostilités font partie des personnes qui peuvent être détenue. Bien que, en vertu du droit international humanitaire, seuls les combattants soient explicitement autorisés à participer directement à des hostilités, des civils le font effectivement souvent tant dans des conflits internationaux que dans des conflits non internationaux. Quand ils le font, ils perdent la protection que leur accorde le droit international humanitaire⁹¹ et ils peuvent alors être l'objet d'attaques. Le droit international humanitaire est clair : les civils jouissent de la protection accordée contre toute attaque directe sauf s'ils « participent directement aux hostilités et pendant la durée de cette participation⁹² ».

Lorsque les civils ne participent pas directement à un conflit, ils peuvent être encore considérés comme une menace grave pour la sécurité, ce qui peut, en vertu du droit international humanitaire, mener à leur détention⁹³. Pour justifier le recours à la détention de civils, un État doit avoir « des raisons sérieuses de penser qu'une personne représente, par ses activités, connaissances ou qualifications, une menace véritable pour sa sécurité présente ou future⁹⁴ ». Les États doivent veiller à évaluer la menace pour la sécurité que chaque personne représente avant de recourir à la détention⁹⁵.

Aux termes du droit international humanitaire, une personne détenue dans le cadre d'un conflit armé international a le droit de contester la décision de l'interner. La décision d'interner une personne mineure doit en particulier être revue dans le plus bref délai et au moins deux fois l'an par un tribunal ou un collège administratif compétent créé à cet effet par la Puissance détentrice⁹⁶.

2.2. La détention dans les conflits armés non internationaux

Les enfants soldats qui se rendent ou qui sont capturés dans le cadre d'un conflit armé non international ne doivent pas être considérés comme des prisonniers de guerre; le terme prisonnier de guerre existe seulement dans le contexte d'un conflit armé international. Dans certains États, les enfants soldats prennent part à des programmes de libération et de réinsertion. Toutefois, dans beaucoup d'États où se déroule un conflit, ce genre de programme n'existe pas, en particulier quand les enfants sont capturés

Étude de cas : la détention administrative en Afghanistan

Depuis 2001, les forces de sécurité afghanes et les forces militaires internationales ont capturé et arrêté un nombre inconnu d'enfants. Beaucoup d'enfants rapportent n'avoir eu aucune aide judiciaire et certains disent avoir fait l'objet de mauvais traitements ou de menaces durant les interrogatoires. Le cas des enfants arrêtés en vertu d'accusations liées à la sécurité par la Direction nationale de la sécurité est particulièrement préoccupant.

En Afghanistan, la Loi concernant la lutte contre les infractions terroristes de 2008 exige que les enfants soupçonnés d'être des terroristes soient traités conformément au Code de justice pour les mineurs de l'Afghanistan de 2005⁹⁷. En vertu de cette loi, les institutions chargées de la lutte contre les infractions terroristes, dont le Ministère de l'intérieur (la police) et la Direction nationale de la sécurité, peuvent arrêter les enfants soupçonnés d'avoir commis une infraction terroriste. Conformément au Code de justice pour les mineurs, l'agent qui procède à l'arrestation peut détenir un suspect qui est un enfant pendant un maximum de 48 heures avant de soumettre son cas au procureur⁹⁸. On rapporte toutefois que, en pratique, la Direction nationale de la sécurité soumet, pendant de longues périodes, des enfants à une détention administrative, en violation du Code de justice pour les mineurs⁹⁹.

Les Nations Unies n'ont qu'un accès limité aux installations pour contrôler les conditions de détention et assurer un suivi des cas concernant des enfants accusés d'être des terroristes et de constituer une menace pour la sécurité nationale. De plus, selon le Code de justice pour les mineurs de l'Afghanistan, l'âge minimal de la responsabilité pénale est fixé à treize ans seulement et il n'existe pas de dispositions concernant la durée maximale de la détention administrative.

au milieu d'un conflit. Ces enfants risquent de se retrouver dans une situation de détention administrative ou d'être poursuivis en vertu du droit pénal national. Lorsque le droit national ne précise pas une période de détention maximale, les enfants peuvent se retrouver détenus pendant de longues périodes jusqu'à ce qu'ils soient inculpés ou jugés ou que le conflit armé ait pris fin. La

cessation des hostilités et la démobilisation des enfants ne représentent pas toujours la fin de la détention administrative. Un système de justice diminué ou inexistant peut contribuer au fait que des enfants restent longtemps en situation de détention administrative ou judiciaire en attendant un procès ou leur libération.

Droit international applicable

L'article 3 commun aux Conventions de Genève ne mentionne pas explicitement l'internement. À l'inverse, le Protocole additionnel II ne traite pas des motifs pertinents d'internement et n'énonce pas de garanties judiciaires appropriées. Dans bien des cas de détention durant un conflit armé non international, le droit des droits de l'homme et le droit national peuvent être la source d'une partie ou de la totalité de la protection nécessaire.

L'article 37, b de la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁰⁰ et l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoient tous deux que les enfants ne soient pas privés illégalement ou arbitrairement de leur liberté. La détention administrative est reconnue comme légitime dans certaines circonstances, mais seulement si elle est « légale », c'est-à-dire prévue et exécutée conformément au droit national, et si certaines garanties judiciaires concernant les enfants sont adoptées¹⁰¹. Une autre condition veut que la détention administrative ne soit pas « arbitraire » et qu'elle soit nécessaire dans les circonstances et proportionnée à la fin recherchée.

Protection juridique

Pour les enfants détenus, le seuil à atteindre, pour démontrer que la détention administrative est nécessaire et proportionnée, est plus élevé que celui des adultes, car la Convention relative aux droits de l'enfant exige qu'on ne recoure à la détention des enfants qu'en dernier ressort et le moins longtemps possible¹⁰². De plus, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être un facteur de premier plan dans la décision de détenir ou de ne pas détenir un enfant¹⁰³ et, s'il est détenu, la protection juridique suivante doit s'appliquer :

- ▶ Le droit d'être informé des motifs de la détention¹⁰⁴;
- ▶ Le droit de comparaître rapidement devant un juge et le droit à un contrôle judiciaire de la légalité de la détention¹⁰⁵;

- ▶ Le droit à un contrôle périodique de la légalité de la détention;
- ▶ Le droit d'être libéré ou jugé dans un « délai raisonnable » quand un enfant est accusé d'un crime¹⁰⁶;
- ▶ Le droit de voir la détention reconnue par les autorités et de communiquer avec ses parents et amis¹⁰⁷;
- ▶ Le droit à une aide judiciaire¹⁰⁸.

La détention administrative ne devrait jamais servir de substitut à une accusation au pénal ou lorsque la preuve est insuffisante pour inculper un enfant d'une infraction pénale. Cette mesure ne devrait pas non plus servir à recueillir des renseignements. De plus, la détention administrative ne devrait pas « se poursuivre plus longtemps que l'État ne peut vraiment le justifier¹⁰⁹ ». Si elle se poursuit, elle cesse de respecter les critères d'une détention administrative conforme à la loi¹¹⁰.

Les enfants soumis à une détention administrative en temps de conflit armé sont certains des enfants les moins visibles. Rares sont ceux qui obtiennent accès à un avocat ou à qui on expose les motifs de leur internement. Beaucoup sont détenus longtemps

Étude de cas : la détention pour des motifs de sécurité en Iraq

Depuis le début du conflit en 2003, des centaines d'enfants ont été détenus par la Force multinationale en Iraq et par les forces de sécurité irakiennes. Ces enfants ont été détenus en vertu d'accusations touchant la sécurité et le terrorisme et certains d'entre eux ont été jugés et reconnus coupables par des tribunaux irakiens. Quelque 1 500 enfants, dont le plus jeune avait seulement 10 ans, étaient détenus au moment de la visite de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé en Iraq en avril 2008.

Détention par la Force multinationale en Iraq

La Force multinationale en Iraq était jusqu'au milieu de 2010 habilitée¹¹¹ « à prendre toutes les mesures nécessaires pour contribuer au maintien de la sécurité et de la stabilité en Iraq », y compris l'« internement si nécessaire pour des raisons impératives de sécurité ». Même si les procédures d'internement de la Force multinationale en Iraq semblaient respecter les normes internationales concernant le droit à

l'enregistrement, la détention à l'écart des adultes et les conditions de détention, le caractère vague du fondement juridique de la détention soulevait une grande inquiétude étant donné que, comme ils sont mineurs, les enfants ne devraient être considérés comme une « menace pour la sécurité » que dans les plus graves circonstances¹¹². Qui plus est, il n'existait pas au moment des évaluations des risques pour la sécurité touchant les enfants de procédures respectueuses des enfants et les enquêteurs ne savaient pas bien communiquer avec des enfants, qui peuvent eux-mêmes avoir été enrôlés de force¹¹³. Les enfants étaient aussi privés du droit à un avocat indépendant de leur choix et d'un accès complet aux accusations et aux preuves.

Détention par les forces de sécurité iraqiennes

La Force multinationale en Iraq a au milieu de 2010 transféré les pouvoirs relatifs à la détention au Gouvernement iraquien. Les mineurs ont tous été soit libérés, soit remis au système de justice iraquien. Les enfants arrêtés et détenus pour une association présumée avec des groupes armés ont été envoyés dans des centres de détention pour mineurs qui, de manière générale, ne sont pas conformes aux normes internationales. On a de plus noté des retards constants dans les actions en justice pour ce qui est des poursuites judiciaires relatives à la sécurité et au terrorisme. Les conditions de sécurité, les procédures contraignantes pour déterminer leur âge et le manque de personnel ayant la formation voulue ont fait que des enfants ont dû attendre plus de huit mois en détention provisoire.

Un des enfants du Centre SOS Grands Lacs pour les anciens enfants soldats, dans la province du Nord-Kivu, à Goma, en République démocratique du Congo. © CICR/WOJTEK LEMBRYS



Principaux points à promouvoir

Les autorités nationales devraient :

- ▶ revoir leurs lois pour que, lorsqu'un internement ou une détention administrative d'enfants est ordonné, il se limite aux enfants qui représentent un risque grave pour la sécurité, que cette mesure soit prise en dernier ressort et s'applique à la plus courte période possible;
- ▶ veiller à ce que les lois prévoient toutes les garanties judiciaires qui figurent dans le droit international humanitaire, dans la Convention relative aux droits de l'enfant et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à ce qu'elles soient connues et à ce que les enfants y aient accès;
- ▶ veiller à ce que la législation oblige les organes administratifs à recueillir et à communiquer des données ventilées sur tous les enfants qui font l'objet d'un internement ou d'une détention administrative;
- ▶ éviter de recourir à un internement ou à une détention administrative dans le cas des enfants qui sont membres d'un groupe armé non étatique mais qui n'ont pas participé directement aux hostilités dans un conflit armé non international;
- ▶ veiller à ce que les enfants soient représentés par un avocat et à ce que les procédures soient appropriées;
- ▶ veiller à ce qu'il existe des solutions de rechange pratiques à la détention.

Les organismes, fonds et programmes des Nations Unies et les ONG internationales et locales devraient :

- ▶ surveiller le recours à l'internement et à la détention administrative, en particulier par les forces armées et la police;
- ▶ militer pour un accès régulier aux enfants qui sont internés ou qui font l'objet d'une détention administrative afin de surveiller le traitement et les conditions de détention;
- ▶ faire mieux connaître la protection juridique qui doit être assurée aux enfants qui font l'objet d'un internement ou d'une détention administrative;
- ▶ travailler avec des avocats locaux pour garantir que les enfants qui font l'objet d'un internement ou d'une détention administrative sont représentés par un avocat.



Centre accueillant d'anciens enfants soldats démobilisés, dans la province du Sud-Kivu, à Bukavu, Beves, en République démocratique du Congo. © CICR/Wojtek Lembrik

sans être inculpés et, souvent, sans pouvoir communiquer avec leur famille. Il ne manque pas d'éléments indiquant que ces enfants sont particulièrement vulnérables.

3. Poursuites pénales

Dans les conflits armés internationaux, les enfants soldats capturés sur le champ de bataille deviennent des prisonniers de guerre de l'armée adverse et ils peuvent être envoyés dans des camps de prisonniers de guerre jusqu'à la fin des hostilités. Ils ne peuvent pas être poursuivis pour les actes de violence licites commis durant le conflit (ce qu'on appelle parfois le « privilège du combattant »). Un enfant soldat peut toutefois comparaître devant un tribunal pour des crimes de guerre qu'il aurait commis, par exemple pour avoir tué des civils, pour avoir pillé et incendié des villages et pour des viols et d'autres formes de violence sexuelle. Il est rare dans les conflits armés modernes que des enfants soient des prisonniers de guerre, car la plupart des conflits sont aujourd'hui des conflits armés non internationaux.

Les enfants peuvent, dans les situations associées à des conflits armés non internationaux ou à des tensions et à des troubles

internes, être poursuivis pour avoir commis des actes qui sont en droit national ou international considérés comme des crimes, alors qu'ils étaient associés à des forces ou groupes armés. Les poursuites devraient cependant demeurer un dernier ressort et les garanties d'une procédure régulière devraient être assurées. L'intérêt supérieur de l'enfant et sa réinsertion dans la société devraient toujours être la principale préoccupation.

Quand un État ou une des cours internationales envisage de poursuivre un enfant, les deux grandes questions auxquelles il faut répondre sont : 1) la cour est-elle compétente pour juger une affaire concernant l'enfant ? et 2) est-ce que l'enfant est responsable du point de vue pénal ? Le présent chapitre ex-

Règles du droit international humanitaire coutumier sur la poursuite des détenus

Règle 151 : Les personnes qui commettent des crimes de guerre en sont pénalement responsables.

Règle 102 : Nul ne peut être puni pour une infraction si ce n'est sur la base d'une responsabilité pénale individuelle.

Règle 100 : Nul ne peut être condamné ou jugé, si ce n'est en vertu d'un procès équitable accordant toutes les garanties judiciaires essentielles.

pose les grandes lignes du débat permanent concernant l'âge de la responsabilité pénale et traite des pratiques des cours et des tribunaux internationaux, nationaux et militaires. Il aborde également les garanties judiciaires, les sentences qui sont appropriées et les solutions de rechange possibles.

3.1. L'âge de la responsabilité pénale

Droit international humanitaire

Le droit international humanitaire ne fixe pas d'âge de la responsabilité pénale à l'égard des crimes internationaux. Certains prétendent cependant que l'article 77, 2) du Protocole additionnel I fixe en fait à quinze ans l'âge minimal qui s'applique aux crimes de guerre. Cette conclusion se fonde sur la notion que cet article, qui fait maintenant partie du droit international humanitaire coutumier, fixe à quinze ans l'âge minimal de recrutement dans des forces ou groupes armés et de la participation active aux hostilités. Cela signifie que si un enfant de moins de quinze ans est jugé trop jeune pour combattre, il doit aussi être jugé trop jeune pour être tenu pénalement responsable des violations graves du droit international humanitaire commises lorsqu'il était associé à ces forces ou groupes armés.

Des commentateurs affirment que le texte lui-même, qui ne mentionne pas un âge minimal quant à la responsabilité pénale des enfants soldats, ne soutient pas cette lecture de l'article 77, 2)¹¹⁴.

L'argument voulant que l'âge minimal qui s'applique à la responsabilité pénale soit aussi celui qui s'applique à un recrutement légal a eu une influence dans les débats sur

Protocole additionnel I, article 77 : Protection des enfants

2) Les Parties au conflit prendront toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants de moins de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités, notamment en s'abstenant de les recruter dans leurs forces armées [...].

3) Si, dans des cas exceptionnels [...] des enfants qui n'ont pas quinze ans révolus participent directement aux hostilités et tombent au pouvoir d'une Partie adverse, ils continueront à bénéficier de la protection spéciale accordée par le présent article, qu'ils soient ou non prisonniers de guerre.

l'âge minimal qui convient dans le cas de crimes internationaux. L'entrée en vigueur du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, qui fixe à dix-huit ans l'âge de la participation active aux hostilités, en 2002¹¹⁵, a conduit à proposer que l'âge qui s'applique à la responsabilité pénale dans le cas des crimes internationaux soit fixé à dix-huit ans¹¹⁶.

Les Règles de Beijing

La règle 4 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (1985), ou Règles de Beijing, qui indique que, « dans les systèmes juridiques qui reconnaissent la notion de seuil de responsabilité pénale, celui-ci ne doit pas être fixé trop bas eu égard aux problèmes de maturité affective, psychologique et intellectuelle¹¹⁷ », fournit des indications supplémentaires. L'âge de la responsabilité pénale varie actuellement considérablement d'un État à l'autre. Il est dans certains États d'à peine sept ans¹¹⁸, tandis qu'il atteint dans d'autres seize ans¹¹⁹. L'âge le plus courant de la responsabilité pénale semble être quatorze ans¹²⁰.

La Convention relative aux droits de l'enfant et l'observation générale n° 10

La Convention¹²¹ oblige tous les États à fixer un âge minimal de la responsabilité pénale en dessous duquel les enfants sont présumés ne pas avoir la capacité de commettre une infraction pénale. Le fait de fixer un âge minimal a pour effet que les enfants moins âgés ne peuvent pas être inculpés ou jugés pour cette infraction, qu'ils l'aient en fait commise ou pas. La Convention ne fixe

Des détenus mineurs jouent au football durant leur période de loisirs au centre d'éducation des mineurs de Dar al-Hikmah dans l'ouest de Bagdad, en Iraq. © SPC/MICHAEL V. MAY





Tribunal spécial pour la Sierra Leone. © LE TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LA SIERRA LEONE

cependant pas elle-même un âge minimal et elle n'inclut pas de directive sur laquelle les États peuvent s'appuyer pour fixer l'âge minimal.

Il a été suggéré qu'un enfant ne devrait être tenu pénalement responsable que s'il existe un élément de faute et que si l'enfant qui commet l'acte interdit est sur les plans mental et moral assez conscient des conséquences réelles ou possibles de ses actions¹²². La Convention¹²³ interdit toutefois cette approche. Elle part du principe voulant que le fait de fixer un âge minimal de la responsabilité pénale en fonction de la maturité de l'enfant est non seulement source de confusion et imprévisible mais que la décision est en grande partie prise à la discrétion du tribunal ou du juge, dont, souvent, le jugement ne profite pas de l'avis de psychologues qualifiés¹²⁴.

Le Comité des droits de l'enfant conclut dans l'observation générale n° 10 que l'âge ne devrait pas être le seul critère et que le seuil minimal absolu est de douze ans et il recommande que les États relèvent l'âge fixé¹²⁵.

Les Principes de Paris

Les *Principes de Paris* (2007) exposent l'expérience et les connaissances accumulées un peu partout dans le monde dans le domaine des interventions humanitaires destinées à prévenir le recrutement d'enfants, à protéger les enfants, à les aider à quitter les forces ou groupes armés et à les réinsérer dans la vie civile. Ils ne sont toutefois pas contraignants pour les États.

Principaux points à promouvoir

- ▶ Envisager d'exclure les enfants de moins de dix-huit ans de toute responsabilité pénale relativement à des crimes commis alors qu'ils étaient associés à des forces ou groupes armés.
- ▶ Veiller à ce que les enfants ne soient pas poursuivis pour avoir été associés à un groupe armé ou pour des actes commis durant les hostilités dans les cas où les actes en cause font partie de ce que le droit international humanitaire permet.
- ▶ Prévoir pour les anciens enfants soldats des mécanismes de responsabilisation autres que les poursuites et les procès en cour pénale.
- ▶ Veiller à ce que, lorsqu'un enfant est jugé devant un tribunal, les normes de la justice pour mineurs s'appliquent.

Les Principes de Paris

Lorsqu'ils déterminent s'il faut poursuivre des enfants, les États devraient tenir compte des Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés (2007)¹²⁶, ou Principes de Paris, selon lesquels « les enfants accusés d'avoir commis des crimes internationaux alors qu'ils étaient associés à des forces armées ou à des groupes armés doivent être considérés principalement comme les victimes d'atteintes au droit international, et non pas seulement comme les auteurs présumés d'infractions ». S'il y a poursuite et si l'enfant est reconnu coupable, les Principes de Paris et la Convention relative aux droits de l'enfant prescrivent que « le but de toute sanction imposée à un enfant devrait être de promouvoir sa réadaptation et sa réinsertion dans la communauté et non de punir ».

3.2. Les cours et tribunaux internationaux

Tribunaux spéciaux

Les Statuts établissant le TPIY et le TPIR ne mentionnaient pas un âge minimal de la responsabilité pénale, mais aucun de ces tribunaux n'a inculqué des personnes de moins de dix-huit ans. Le Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone a, étant donné le grand nombre d'enfants prenant part à des hostilités, donné au Tribunal compétence à l'égard de tout enfant qui avait quinze ans ou plus au moment où les crimes présumés ont été commis. Cependant, au début de son mandat, le premier procureur en chef du Tribunal avait déclaré qu'en principe il n'avait pas l'intention d'inculper des personnes pour des crimes qu'elles avaient commis alors qu'elles étaient des enfants, mais qu'il poursuivrait plutôt ceux qui portaient la plus lourde responsabilité de ces crimes, autrement dit les recruteurs et les chefs adultes¹²⁷.

Le Statut de Rome

La question a surgi une fois de plus au moment de la rédaction du Statut de Rome, qui établissait la CPI. Le Forum sur les droits de l'enfant (*Caucus on Children's Rights*) des ONG présent durant les négociations concernant la CPI a demandé que le Statut de Rome précise un âge minimal de la responsabilité pénale. De fait, le Statut prévoit que la CPI n'a pas compétence à l'égard d'une personne qui était âgée de moins de dix-huit ans au moment de la commission prétendue d'un crime¹²⁸. La décision de reti-

rer les personnes de moins de dix-huit ans de la compétence de la CPI était toutefois fondée non pas sur la conviction que les enfants de moins de dix-huit ans ne devraient pas être poursuivis pour des crimes internationaux, mais plutôt sur le fait qu'il incombe aux États de décider de les poursuivre ou non. L'exclusion des enfants de la compétence de la CPI a évité un débat entre les États sur l'âge minimal de la responsabilité pénale¹²⁹.

3.3. Les tribunaux nationaux

Garanties judiciaires

Si un enfant doit être poursuivi devant un tribunal national pour la commission préten due d'un crime aux termes du droit national ou international, certaines garanties judiciaires doivent être en place. L'article 3 que les Conventions de Genève ont en commun décrit les garanties fondamentales qui s'appliquent aux personnes hors de combat, y compris les personnes détenues, dans toutes les situations de conflit armé. Il ne précise cependant pas les droits exacts d'un accusé.

Article 3 commun aux Conventions de Genève

« En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international [...], sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu : d) les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés. »

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui s'applique en temps de paix comme en temps de guerre, expose plus en détail les exigences minimales des garanties d'une procédure régulière dans le droit des droits de l'homme. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :

- ▶ À être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle;
- ▶ À disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix;

- ▶ À être jugée sans retard excessif;
- ▶ À ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable.

La procédure applicable aux jeunes gens qui ne sont pas encore majeurs au regard de la loi pénale tiendra compte de leur âge et de l'intérêt que présente leur rééducation.

Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi.

Interdiction de la peine capitale et de la réclusion à vie

L'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant exige des États parties qu'ils veillent à ce que « nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans ».

Sentences appropriées

Le droit international soumet à des restrictions les types de sentences qu'un État, un tribunal pénal national, un tribunal militaire ou un organe exécutif étatique tel que la police ou les forces armées peut imposer :

- ▶ La peine capitale touchant les enfants est interdite en toutes circonstances¹³⁰, de même que la réclusion à vie sans possibilité de libération¹³¹;
- ▶ Tout genre de châtement corporel imposé à titre de sentence constituerait un traitement dégradant contraire à l'article 37 de la Convention¹³²;
- ▶ Il est interdit d'ordonner des sentences recourant à la torture ou à une autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant¹³³.

La Convention relative aux droits de l'enfant invite les États à prendre toute une gamme de dispositions en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction et qui tienne compte de leur âge ainsi que de la nécessité de faciliter leur réinsertion dans la société et de leur faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci. Les États sont en temps de conflit armé encouragés à recourir à la justice réparatrice et à des

Le concept de justice réparatrice

« Justice réparatrice » s'entend de tout processus dans lequel la victime, le contrevenant et les autres membres de la communauté touchés par le comportement criminel s'efforcent activement de trouver une solution à des situations découlant de la faute, parfois avec l'aide d'un tiers juste et impartial.

programmes de réinsertion plutôt qu'à des peines privatives de liberté¹³⁴.

Solutions de rechange et justice réparatrice

L'article 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant encourage les États à prendre à l'égard des enfants qui sont en conflit

Route menant à Lubarica, dans la province du Sud-Kivu, en République démocratique du Congo.
© CICR/WOJTEK LEMBRYK



Adoption de solutions de rechange à différents stades du processus judiciaire

Le recours à des moyens permettant d'éloigner l'enfant du système judiciaire et à des mécanismes de justice réparatrice peut être lancé et appliqué à tous les stades du processus judiciaire, notamment avant le procès, pendant le procès et au stade du prononcé de la peine :

- ▶ Avant le procès, la police et la poursuite peuvent utiliser des mesures réparatrices. Si la victime et le contrevenant s'entendent, l'enfant peut éviter les formalités d'un processus judiciaire;
- ▶ Quand une affaire à laquelle un enfant est mêlé est entendue par un tribunal, un juge devrait avoir le pouvoir de choisir une approche réparatrice, de mettre fin à la procédure et de soumettre l'affaire à des travailleurs sociaux ou à des médiateurs afin de lancer un processus de justice réparatrice;
- ▶ Si un procès est déjà terminé, le juge devrait avoir la possibilité d'inclure la réparation dans la peine ou d'ordonner un sursis probatoire fondé sur la condition qu'une mesure réparatrice soit concrétisée.

Étude de cas : les tribunaux gacaca après le génocide rwandais

Le Rwanda est le premier pays à tenir des personnes responsables de crimes de génocide commis quand elles étaient des « mineurs »¹³⁵, c'est-à-dire, selon le Code pénal du Rwanda, des personnes qui avaient entre quatorze et dix-huit ans au moment où le crime a été commis¹³⁶. Des 120 000 personnes arrêtées et détenues après l'adoption de la Loi sur le génocide en 1996, plus de 4 000 étaient des enfants¹³⁷.

Les premiers procès de personnes soupçonnées de génocide ont commencé dans les tribunaux nationaux en décembre 1996. Afin d'accélérer les procès et de faire face au nombre élevé des personnes inculpées de génocide, le Gouvernement a mis sur pied des tribunaux gacaca¹³⁸. À la différence des tribunaux nationaux, les tribunaux gacaca s'appuient sur des processus traditionnels qui servent à régler les litiges au sein de la collectivité de même que sur les lois du pays et sont constitués de juges non professionnels.

Jusqu'en 2007, quand une disposition distincte concernant des « circonstances atténuantes dans le cas des enfants » a été adoptée¹³⁹, les personnes trouvées coupables de génocide quand elles étaient encore des enfants étaient condamnées à la même peine que les adultes¹⁴⁰. Aucune mesure particulière n'a été adoptée concernant les accusés ou les témoins qui étaient mineurs durant le génocide malgré la reconnaissance tardive de la situation des enfants et les peines réduites¹⁴¹.

avec la loi des mesures appropriées et efficaces permettant de traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire. Au contraire des approches strictement punitives, les solutions de rechange peuvent contribuer davantage à la réparation et à la réconciliation et prévenir une rechute ultérieure. Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés prescrit que les États devraient soutenir et aider les anciens enfants soldats afin de les réintégrer à leur famille et à leur communauté.

Souvent, toutefois, l'intérêt supérieur de l'enfant commande que celui-ci comprenne les conséquences morales de ses actes. Les mécanismes de justice réparatrice et les programmes locaux axés sur la collectivité constituent le meilleur moyen d'y parvenir. Les initiatives de ce genre cherchent à reconnaître les actes qui ont été commis sous le commandement d'adultes, mais ils aident aussi l'enfant à devenir un membre utile de la communauté. Les mesures de ce genre mettent l'accent sur la réinsertion et la réadaptation plutôt que sur la punition.

Il faut insister davantage sur les moyens permettant d'éloigner l'enfant du système judiciaire. Mettre des enfants en contact avec tout genre de système judiciaire, en particulier dans le cas de l'internement, peut avoir un effet très négatif sur leur développement psychosocial. Si des programmes fondés sur des solutions de rechange sont mis en place et si des mesures de justice réparatrice sont adoptées, il est dans bien des cas possible d'éviter les peines privatives de liberté :

- ▶ Instruction ou formation professionnelle visant à prévenir une rechute;
- ▶ Réparation du mal fait ou restitution des pertes subies;
- ▶ Travail d'intérêt général visant les membres les plus vulnérables de la société.

Les processus de justice réparatrice touchant des enfants sont nécessairement différents de ceux qui touchent les adultes et ils doivent être adaptés aux besoins et aux capacités de l'enfant. Il peut dans certains cas être bon pour un adulte de travailler dans l'intérêt d'une collectivité à réparer les dommages causés. La même solution peut toutefois ne pas correspondre à l'intérêt supérieur d'un enfant. L'effet réparateur du travail fait dans l'intérêt d'une collectivité est perdu si l'enfant est stigmatisé parce qu'on le considère comme une personne qui accomplit sa tâche en guise de punition. Le résultat peut être complètement différent si l'enfant travaille avec d'autres enfants dans l'intérêt de

Principaux points à promouvoir

- ▶ Veiller à ce qu'aucun enfant ne soit soumis à la peine capitale, à l'emprisonnement à vie, à un châtimement corporel ou à des sentences recourant à la torture ou à une autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant.

- ▶ Prévoir, plutôt que des mesures punitives, des sentences qui tiennent compte de l'âge de l'enfant et des circonstances des infractions commises.
- ▶ Encourager les moyens permettant d'éviter le recours au système judiciaire dans le cas des enfants qui ont commis des crimes alors qu'ils étaient associés à un groupe armé.
- ▶ Former les personnes qui vont jouer un rôle dans les processus de justice réparatrice, par exemple les juges, les policiers, les médiateurs, les travailleurs sociaux, etc.

la collectivité d'une manière conçue pour améliorer les relations.

3.4. Les tribunaux militaires

Il arrive, très rarement, que des enfants mêlés à un conflit armé soient traduits devant des tribunaux militaires. Cette situation est plus probable dans le contexte d'un conflit international, quand un tribunal militaire d'une force adverse juge un enfant soldat. Les forces armées peuvent aussi, toutefois, juger leurs propres soldats relativement à des infractions militaires ou juger des membres d'un groupe armé adverse dans un conflit armé non international. Au Myanmar et en République démocratique du Congo (RDC), des enfants soldats qui ont fui les forces armées ont été accusés de désertion, jugés par un tribunal militaire et condamnés à une peine de prison¹⁴². En RDC, des enfants soldats condamnés par un tribunal militaire ont même, dans certains cas, été exécutés. En 2000, un enfant soldat âgé de quatorze ans a été jugé pour meurtre par un tribunal militaire et exécuté 30 minutes plus tard¹⁴³.

Les procès devant tribunal militaire ne se déroulent ordinairement pas en public et, ce qui est important, il ne s'agit pas d'un tribunal autonome et impartial. Les normes et les procédures de la justice pour mineurs ne s'appliquent généralement pas et on n'accorde pas aux enfants les garanties d'une procédure régulière prévues dans la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁴⁴. Les enfants sont souvent jugés sans être représentés ou aidés par un avocat, ils ne sont pas accompagnés de leurs parents ou de leur tuteur légal et, souvent, ils n'ont pas accès aux accusations portées contre eux. Les tribunaux militaires ne sont pas tenus de



Camp Delta de la Force opérationnelle interarmées (Joint Task Force) de Guantánamo, à Cuba.
© ARMÉE AMÉRICAINE/SPC. CODY BLACK

faire de l'intérêt supérieur des enfants leur préoccupation première et ils ne constituent par conséquent pas un forum approprié pour entendre les causes visant des enfants. Évidemment, le Comité des droits de l'enfant recommande de ne pas poursuivre les enfants devant des tribunaux militaires¹⁴⁵.

Principaux points à promouvoir

- ▶ Examiner les lois nationales pour s'assurer que les enfants ne peuvent pas être jugés par un tribunal militaire pour une infraction pénale et que leur cause soit plutôt envoyée à un procureur civil ou qu'ils soient inscrits dans un programme d'intégration.
- ▶ Surveiller le recours aux tribunaux militaires pour ce qui est des causes concernant les enfants soldats capturés, les enfants qui représentent un risque pour la sécurité ou les enfants soldats accusés d'infractions sommaires et faire rapport à ce sujet.
- ▶ Demander aux gouvernements et aux autorités militaires la permission d'observer les procès tenus devant des tribunaux militaires touchant des enfants associés à une force ou groupe armé.
- ▶ Faire représenter par un avocat les enfants jugés par des tribunaux militaires.

4. Traitement durant la détention

Les enfants qui sont capturés et détenus parce qu'ils représentent une menace pour la sécurité nationale, parce qu'ils ont parti-

Étude de cas : Guantánamo et le précédent d'Omar Khadr

Ces dernières années, le cas d'Omar Khadr est l'exemple le plus marquant et peut être le plus controversé du recours à des tribunaux militaires pour juger des enfants. Depuis la Seconde Guerre mondiale, Omar Khadr est le premier enfant à être poursuivi et jugé devant un tribunal militaire pour des crimes de guerre présumés commis quand il était mineur. Khadr, qui est citoyen canadien, avait quinze ans quand les forces américaines l'ont arrêté en Afghanistan. Après huit ans d'internement, dont sept passés à Guantánamo, Khadr a en 2010 été amené devant une commission militaire américaine et a été accusé d'avoir tué un soldat américain à l'aide d'une grenade durant un échange de feu au cours duquel il a perdu la vue et est presque mort de blessures par balle¹⁴⁶. Il a plaidé coupable et a été condamné à huit autres années de prison; il devait purger la première à Guantánamo et les sept autres au Canada conformément aux lois du Canada.

Khadr a été arrêté en Afghanistan en juillet 2002 et envoyé à Guantánamo, à Cuba, en novembre 2002. Il a été détenu plus de deux ans avant d'obtenir accès à un avocat et plus de trois ans avant d'être accusé devant la Commission militaire établie en 2001 à Guantánamo. Alors que d'autres enfants détenus ont été logés dans des installations spéciales pour mineurs et instruits au Camp Iguana et ont fini par être renvoyés en Afghanistan suivre des programmes de réhabilitation, le statut spécial de mineur a été refusé à Khadr. Selon certaines allégations, il aurait aussi été l'objet de mauvais traitements au début de son incarcération dans les installations militaires de Bagram et de Guantánamo. Son procès devant une commission militaire américaine a été largement condamné et le Gouvernement canadien va bientôt être responsable de sa réhabilitation et de sa réinsertion dans la société.

Règles du droit international humanitaire coutumier concernant la détention

Règle 120 : « Les enfants privés de liberté doivent être gardés dans des locaux séparés de ceux des adultes, sauf dans le cas de familles logées en tant qu'unités familiales. »

Règle 124 : « Dans les conflits armés internationaux, le CICR doit se voir accorder un accès régulier à toutes les personnes privées de liberté afin de vérifier leurs conditions de détention et de rétablir le contact entre ces personnes et leur famille. Dans les conflits armés non internationaux, le CICR peut offrir ses services aux parties au conflit afin de visiter toutes les personnes privées de liberté pour des raisons liées au conflit, dans le but de vérifier leurs conditions de détention et de rétablir le contact entre ces personnes et leur famille. »

Règle 125 : « Les personnes privées de liberté doivent être autorisées à entretenir une correspondance avec leur famille, moyennant des conditions raisonnables touchant la fréquence des échanges et la nécessité de la censure par les autorités. »

Règle 126 : « Les détenus civils et les personnes privées de liberté en relation avec un conflit armé non international doivent être autorisés, dans la mesure du possible, à recevoir des visites, et en premier lieu celles de leurs proches. »

cipé activement aux hostilités ou parce qu'ils ont commis des crimes internationaux sont souvent détenus dans de mauvaises conditions qui ne respectent pas les exigences minimales définies dans les différents instruments internationaux allant du droit international humanitaire, dans les situations de conflit armé, au droit des droits de l'homme qui s'applique en temps de paix comme en temps de guerre.

Droit des droits de l'homme

Dans certains centres où des enfants sont détenus, les conditions peuvent s'apparenter à un traitement dégradant, en violation de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants des Nations Unies de 1985¹⁴⁷. L'article 37, c de la Convention relative aux droits de l'enfant exige que « tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge¹⁴⁸ ».

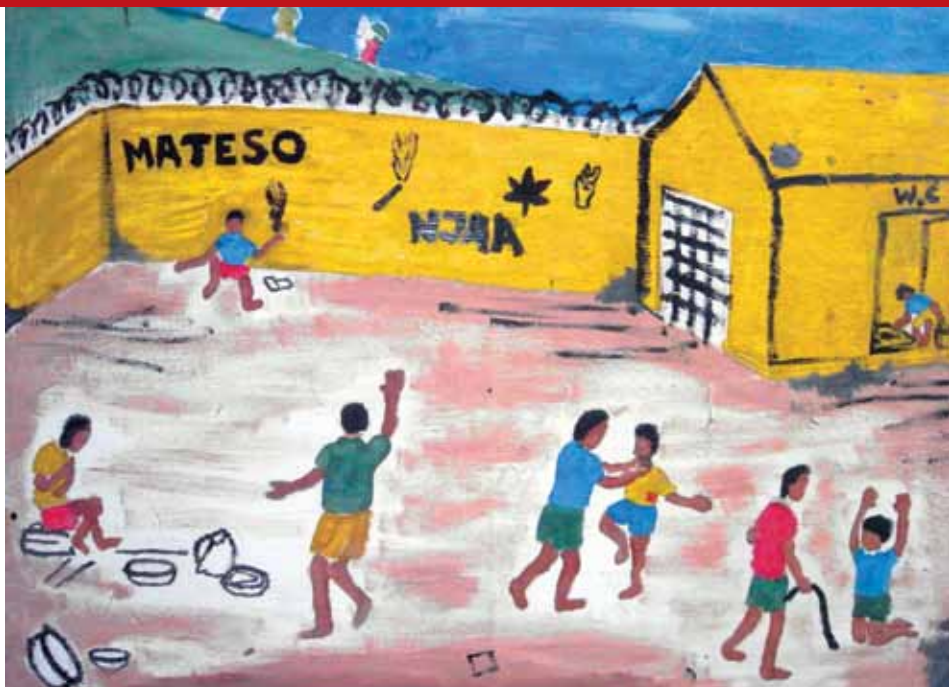
Tout recours à la détention d'enfants devrait être le plus bref possible. Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, exige que les États veillent à ce que, quand des enfants sont capturés¹⁴⁹, ils « soient démobilisés ou de quelque autre manière libérés des obligations militaires » et à leur accorder « toute l'assistance appropriée en vue de leur réadaptation physique et psychologique et de leur réinsertion sociale » au lieu de les détenir.

Lignes directrices des Nations Unies sur la détention des enfants

Outre les instruments des droits de l'homme qui précèdent, les Nations Unies ont élaboré un nombre important de lignes directrices normatives sanctionnées par l'Assemblée générale des Nations Unies ou par le Conseil économique et social des Nations Unies aboutissant à des engagements politiques des États Membres. Les lignes directrices en question exposent les règles et les conditions qui s'appliquent aux personnes privées de leur liberté et des normes internationales de justice pour les mineurs, à savoir :

- ▶ L'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (1955) des Nations Unies¹⁵⁰;
- ▶ Les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (1990), ou « Règles de La Havane »¹⁵¹.

Selon les Règles de La Havane, « par privation de liberté, on entend toute forme de détention, d'emprisonnement ou le placement d'une personne dans un établissement public ou privé dont elle n'est pas autorisée à sortir à son gré, ordonnés par une autorité judiciaire, administrative ou autre »; ces Règles précisent le traitement et les conditions de la détention des mineurs¹⁵². Sont notamment strictement interdites toutes les mesures disciplinaires qui constituent un traitement cruel, inhumain ou dégradant, dont les châtiments corporels, le placement dans une cellule sans éclairage, l'incarcération ou la mise au secret et toute autre punition susceptible de compromettre la santé physique ou mentale de l'enfant¹⁵³.



Scène peinte par un groupe d'enfants dans la prison de Bukavu, en République démocratique du Congo.
© WAR CHILD HOLLAND

Étude de cas : les enfants palestiniens internés par Israël

Depuis la deuxième Intifada, en 2000, les autorités israéliennes ont emprisonné plus de 5 500 enfants palestiniens de moins de dix-huit ans, dont certains ont à peine douze ans, pour des infractions présumées touchant la sécurité allant de la distribution de brochures au caillassage et au fait d'être associé à un groupe armé. Elles utilisent dans toutes les phases du processus judiciaire — arrestation, internement et interrogation puis prononcé de la peine et incarcération — un régime juridique sans garanties judiciaires s'appliquant aux enfants. Dans ce système, les enfants accusés d'avoir commis une infraction sont jugés par des tribunaux militaires et sont souvent détenus longtemps avant d'être jugés.

Détention administrative

Les commandants des forces israéliennes de sécurité sont, aux termes du décret militaire 1591 de 2007 (auparavant le décret 1229), autorisés à détenir des enfants palestiniens de douze ans ou plus, pendant un maximum de six mois, s'ils ont des « motifs raisonnables de présumer que la sécurité du secteur ou la sécurité publique exigent la détention ». Les décrets peuvent être renouvelés un nombre de fois indéterminé. Ils ne définissent pas les notions de sécurité et de sécurité publique, ce qui semble faciliter la détention d'enfants dans des circonstances où ils ne représentent pas nécessairement

une menace pour la sécurité d'Israël¹⁵⁴. Le fait que les décrets de détention administrative sont mis en application « de manière automatique et catégorique », au lieu de se fonder sur une évaluation individualisée détaillée du risque pour la sécurité que présente une personne, soulève des inquiétudes¹⁵⁵.

Traitement durant la détention

Les enfants détenus par les forces israéliennes de sécurité ont dans bien des cas été arrêtés durant la nuit à leur domicile et emmenés dans des centres de détention, souvent situés dans des casernes militaires. Selon les rapports des Nations Unies, beaucoup d'enfants ont déclaré avoir fait l'objet de sévices et de mauvais traitements. Les enfants ont été obligés à signer sous la contrainte des aveux parfois rédigés en hébreu, qui est pour eux une langue étrangère. Ils ont par la suite été jugés par des tribunaux militaires israéliens sans que des mesures spéciales ou des mesures de protection relatives aux enfants s'appliquent.

Contact avec la famille et visites de membres de la famille

La réglementation israélienne exige que, lorsqu'un mineur est détenu, les parents en soient informés sans délai et que l'avocat soit avisé. Même si les enfants ont droit à des visites de proches dans les prisons israéliennes toutes les deux semaines, les visites dépendent de l'attribution d'un permis autorisant l'entrée en Israël, qui est refusé à beaucoup de proches.

Détention d'enfants dans les territoires occupés

Israël transfère aussi du Territoire palestinien occupé où ils vivent vers son territoire des enfants palestiniens faits prisonniers, en violation de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève (relative à la protection des personnes civiles), qui interdit « les transferts forcés, en masse ou individuels, ainsi que les déportations de personnes protégées hors du territoire occupé ». Pareil transfert est aussi incompatible avec les obligations qu'Israël a en vertu de l'article 76 de la même Convention, selon lequel « les personnes protégées inculpées seront détenues dans le pays occupé et si elles sont condamnées, elles devront y purger leur peine ».

Autres mécanismes de justice

Les normes internationales de justice pour les mineurs recommandent le recours à des solutions de rechange plutôt qu'à des approches strictement punitives. Le recours documenté à l'emprisonnement à titre de mesure de « premier ressort » par les autorités israéliennes démontre l'absence de peines de rechange dans le cas des mineurs. Le nombre élevé d'enfants palestiniens poursuivis pour des infractions non meurtrières et le système d'incarcération des mineurs jouent vraisemblablement un rôle dans le cycle de la violence. Une approche davantage axée sur la réadaptation, en ce qui concerne le traitement des enfants qui ont commis des infractions à la sécurité, pourrait contribuer à la paix et à la sécurité.

Interdiction de la torture

Aux termes de l'article 2 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, « tout État partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction ». De plus, « aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture ». Aux termes de l'article premier, « le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite ».

Principaux points à promouvoir

- ▶ Veiller à ce que les personnes qui dirigent les centres de détention comprennent les normes internationales de justice pour les mineurs et à ce qu'elles les mettent en pratique.
- ▶ Séparer les enfants privés de liberté des adultes, à moins qu'on ne juge que l'intérêt supérieur de l'enfant ne commande le contraire.
- ▶ Veiller à ce qu'aucun enfant ne soit soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- ▶ Autoriser les enfants à rester en contact avec leur famille par courrier et grâce à des visites.
- ▶ Accorder au CICR un accès régulier, dans les situations de conflit armé non international autant que dans les situations de conflit armé international, pour vérifier les conditions de détention et rétablir les liens familiaux.
- ▶ Accorder aux Nations Unies accès aux centres de détention des enfants pour contrôler les garanties et les conditions de détention.
- ▶ Veiller à ce que la sentence d'internement ou de détention administrative des enfants soit revue régulièrement et à ce que les enfants restent détenus seulement en dernier ressort.

5. Les mécanismes non judiciaires de responsabilisation

Ainsi que nous le mentionnons plus haut, on devrait uniquement en dernier ressort poursuivre devant un tribunal pénal des enfants pour des crimes découlant d'une participation active aux hostilités. Toutefois, cela ne signifie pas que les enfants ne devraient pas être tenus responsables des actes qu'ils ont commis, mais plutôt qu'il existe des manières plus efficaces d'assurer la responsabilisation en recourant à des structures non judiciaires.

5.1. Les commissions vérité et réconciliation

Différents États, dont l'Afrique du Sud et la Sierra Leone, ont décidé de recourir à des commissions vérité et réconciliation plutôt qu'à des poursuites et jugements judiciaires dans le cas des enfants accusés d'avoir commis des crimes internationaux. Les commissions peuvent jouer de multiples rôles, notamment servir de forum pour entendre les enfants qui ont commis des crimes de guerre et déterminer ce qui leur est vraiment arrivé et les préjudices qu'ils ont causés; commémorer les événements; ou établir la responsabilité des auteurs des crimes. Si des enfants doivent prendre part aux travaux d'une commission, il faut réfléchir avec soin au but et au mode de leur participation.

Établir la vérité ou déterminer la culpabilité

Une commission vérité et réconciliation doit prendre en considération l'opinion couramment admise selon laquelle les enfants soldats sont des victimes plutôt que les auteurs de crimes¹⁵⁶ et que l'intérêt supérieur de l'enfant doit toujours primer. Cela ne signifie pas que l'on devrait faire abstraction des atrocités commises par des enfants soldats ou ne pas découvrir la vérité concernant leurs actes. Les commissions vérité et réconciliation donnent toutefois leurs meilleurs résultats pour les enfants lorsque le but est d'établir la vérité plutôt que de déterminer la culpabilité ou la responsabilité de l'enfant. Il est important que l'information que l'enfant communique et son témoignage soient considérés comme tout à fait confidentiels et qu'ils ne servent pas dans d'autres poursuites. Les enfants doivent savoir qu'ils ne feront pas face à des poursuites à cause de leur témoignage devant la commission.

Besoins particuliers des anciens enfants soldats

Lorsqu'elles recherchent la vérité, les commissions vérité et réconciliation doivent porter une attention particulière à la sélection des enfants qui devraient témoigner, à la manière dont elles interrogent les enfants et à l'ampleur de l'aide et de la protection qui devraient leur être accordées. Les enfants ne devraient pas être contraints de témoigner et ils ne devraient pas non plus être soumis à un contre-interrogatoire. L'intérêt supérieur d'un ancien enfant soldat n'est pas toujours de témoigner devant une commission, surtout s'il a déjà fait l'objet d'un processus de libération et de réinsertion et qu'il vit de nouveau dans sa communauté. Le fait de témoigner devant une commission peut avoir pour résultat que l'enfant fait l'objet de menaces, qu'il a du mal à obtenir du travail ou même qu'il est exclu de la communauté¹⁵⁷. Les enfants qui témoignent au sujet de leur participation aux hostilités doivent jouir du même niveau de préparation et d'aide postérieure à la déposition que les enfants qui sont des victimes ou des témoins et le Groupe d'aide aux victimes et aux témoins devrait s'occuper d'eux.

Principaux points à promouvoir

- ▶ Faire mieux connaître le rôle et le mandat de la commission, surtout parmi les enfants qui ont pris part aux hostilités.
- ▶ Mettre en place des mesures et des garanties spéciales à l'intention des enfants qui ont commis des crimes de guerre et qui sont disposés à témoigner devant une commission.
- ▶ Donner au personnel de la commission une formation sur la manière de faire passer des auditions à des enfants qui étaient auparavant associés à des forces ou groupes armés.
- ▶ Aider avant et après la déposition les enfants qui témoignent sur le fait qu'ils ont commis des crimes de guerre pour garantir leur protection et favoriser leur réinsertion.
- ▶ Évaluer, avant la participation aux travaux de la commission, la situation de l'enfant par rapport à sa famille et aux membres de la collectivité pour éviter qu'il soit stigmatisé ou exclu.

5.2. La justice traditionnelle et la justice réparatrice

Les pratiques locales de justice traditionnelle peuvent s'exercer soit en l'absence d'un système judiciaire officiel, soit en parallèle. Elles peuvent aussi prendre diverses formes allant d'un système relativement officiel qui fonctionne sous l'emprise de l'État à un système informel basé sur la communauté. Souvent, la justice réparatrice traditionnelle est la seule forme de justice offerte, car il est possible que le système judiciaire officiel se soit effondré durant le conflit. On a, au Timor-Leste, reconnu que le système judiciaire officiel n'aurait, à cause du manque de ressources et de moyens humains, qu'une portée limitée et que la justice traditionnelle locale pourrait aider à faire face aux problèmes urgents causés par la violence armée d'une manière efficace et légitime¹⁵⁸.

Principes de justice réparatrice

La justice traditionnelle peut être très utile, pour ce qui est de faciliter la réinsertion, lorsqu'elle recourt à des principes de justice réparatrice¹⁵⁹ et cherche avant tout à réinsérer l'enfant dans la collectivité au lieu de s'appuyer sur la punition ou la dénonciation publique. D'après la Déclaration de Lima sur la justice réparatrice pour mineurs (2009), « la justice réparatrice pour mineurs est un moyen de traiter les enfants qui sont en conflit avec la loi en vue de réparer le préjudice individuel, relationnel et social que l'infraction commise a causé¹⁶⁰ ». La Déclaration suggère que la justice réparatrice devrait dans différents pays s'appuyer sur « les pratiques traditionnelles et non préjudiciables existantes utilisées pour traiter les enfants qui sont en conflit avec la loi¹⁶¹ » et elle indique clairement que la justice réparatrice s'applique aux situations de conflit.

Le terme « justice réparatrice » désigne tout processus dans lequel la victime et l'auteur du crime et, lorsqu'il y a lieu, toute autre personne ou tout autre membre de la communauté subissant les conséquences d'une infraction participent ensemble activement à la résolution des problèmes découlant de cette infraction, généralement avec l'aide d'un facilitateur¹⁶². Ordinairement, dans ce processus, un enfant qui a commis un crime reconnaît sa responsabilité et répare le mal qu'il a fait ou présente des excuses à la victime. Les programmes de ce genre conviennent particulièrement bien aux enfants qui ont commis des infractions contre leur famille et leur communauté.

La justice réparatrice est bien souvent la seule manière d'amener les victimes et les agresseurs à se réconcilier dans une société déchirée par la guerre. Sans cette réconciliation, la réinsertion des anciens enfants soldats dans leur collectivité n'est guère possible¹⁶³.

Principes de la Convention relative aux droits de l'enfant

Quelles que soient les méthodes de justice réparatrice utilisées, elles devraient être adaptées aux besoins de l'enfant et de la collectivité. Il faut également tenir compte des principes de la Convention relative aux droits de l'enfant, à savoir le principe de non-discrimination, l'intérêt supérieur de l'enfant, le fait que l'enfant devrait être entendu et la nécessité de prendre son point de vue en considération. Les systèmes de justice traditionnelle peuvent à cette fin adopter de nouvelles façons de faire pour garantir un traitement égal, en particulier pour les filles, et pour éviter le recours à des approches ou mesures punitives qui ne sont pas compatibles avec l'intérêt supérieur de l'enfant.

Place des principes de justice réparatrice dans les commissions vérité et réconciliation et les programmes de réinsertion

La justice réparatrice est plus efficace lorsqu'elle se combine à d'autres mécanismes tels que les commissions vérité et réconciliation et les programmes de réinsertion. Au niveau local, les enfants peuvent réparer le mal qu'ils ont fait en aidant les personnes qui ont souffert, par exemple en aidant à reconstruire des maisons ou des écoles ou, lorsque l'agriculteur n'est plus en mesure de le faire lui-même, en travaillant la terre. On peut dans d'autres cas demander aux enfants d'accomplir des actes symboliques de réconciliation, qui passent souvent par des rituels traditionnels¹⁶⁴, ou d'avouer publiquement leurs torts et d'implorer le pardon.

Principaux points à promouvoir

Se demander :

- ▶ Si un système local de justice traditionnelle existe et dans quelle mesure son existence concrétise les droits des enfants;
- ▶ Si un système local de justice traditionnelle améliorerait la réinsertion des enfants et correspondrait à l'intérêt supérieur des anciens enfants soldats;
- ▶ Quelles sont les ressources humaines et financières qui sont nécessaires pour faciliter les programmes de justice réparatrice;
- ▶ Quels sont les besoins en matière de formation et qui va les satisfaire.

6. Les programmes de réinsertion

Le processus de désarmement, démobilisation et réintégration (DDR)¹⁶⁵ a souvent servi

dans le cas des enfants qui ont été associés à des forces ou groupes armés au cours de la dernière décennie. Ce processus a pour but de « contribuer dans les milieux qui sortent d'un conflit à la sécurité et à la stabilité pour que le relèvement et le développement puissent commencer¹⁶⁶ ». Il est, par rapport aux poursuites, considéré comme un mécanisme plus respectueux des enfants en ce qui concerne la participation de ceux-ci aux hostilités et il met l'accent sur la réinsertion des enfants dans la société plutôt que sur la responsabilisation.

Libération et réinsertion des enfants

Le fait de procéder au recrutement d'enfants de moins de quinze ans et de les faire participer activement à des hostilités constitue aux termes du Statut de Rome un crime de guerre. De plus, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, interdit le recrutement d'enfants de moins de dix-huit ans et leur utilisation par des groupes armés ainsi que leur participation active à des hostilités¹⁶⁷. Étant donné ces dispositions, les enfants prenant part à un processus de réinsertion devraient être considérés surtout comme des victimes et traités différemment des adultes¹⁶⁸. Plus particulièrement, la libération et la réinsertion des enfants ne devraient pas être subordonnées au processus de DDR des adultes et ne devraient pas attendre qu'un mécanisme de DDR des adultes soit en place.

Réconciliation avec la communauté

La réinsertion a pour objectif principal de promouvoir la réconciliation et l'acceptation du retour de l'enfant dans la famille ou dans la communauté locale, en particulier dans le cas des enfants qui ont commis des crimes. Cet objectif exige de la sensibilité à l'égard des sentiments et des valeurs de la population locale et leur prise en compte et, souvent, une reconnaissance par l'enfant du préjudice ou des souffrances dont ses actions ont été la cause. Cette reconnaissance est parfois le fruit de mécanismes traditionnels de guérison ou d'une négociation avec des notables. Dans certains cas, comme dans d'autres formes de justice mentionnées plus haut, l'enfant est encouragé à réparer le mal fait par du travail bénévole dans la communauté pour aider les personnes rendues vulnérables par le conflit.

Les programmes de réinsertion doivent être soigneusement élaborés et planifiés. Les



Photo de garçons de la maison pour mineurs Shallah, un centre de réadaptation pour délinquants juvéniles, à El Fasher, dans le Darfour du Nord, au Soudan. © PHOTOOTHÈQUE DES NATIONS UNIES/ALBERT GONZALEZ FARRAN

services assurés aux enfants auparavant associés à des forces ou groupes armés peuvent utiliser une grande part des ressources disponibles, ce qui réduit l'aide offerte aux communautés dans leur ensemble. L'idée selon laquelle l'aide à la réinsertion devrait cibler les communautés dans leur ensemble, au lieu de s'adresser à des enfants soldats pris séparément et de risquer leur stigmatisation, est de plus en plus acceptée.

Une occasion de rompre les liens entre les enfants et les forces armées

La réinsertion suppose un processus de longue haleine qui a pour but d'offrir aux enfants une solution de rechange pratique à leur participation à un conflit armé et elle les aide à recommencer à vivre dans la communauté. Les éléments de la réinsertion sont entre autre la réunification des familles (ou une prise en charge non institutionnelle des enfants, si la réunification est impossible), l'instruction et la formation, des stratégies appropriées d'aide économique et d'aide à la subsistance et, dans certains cas, un soutien psychosocial¹⁶⁹.

Paielements en argent comptant et « colis d'aide à la famille »

Dans bien des pays, les programmes de réinsertion ont procuré des avantages matériels à des enfants auparavant associés à des groupes armés, dont des paiements en argent comptant (Mozambique, Libéria) ou des « colis d'aide à la famille » (El Salvador). Il est désormais reconnu que l'offre d'avantages matériels ne correspond pas à l'intérêt supérieur des enfants. Les avantages de ce genre peuvent être considérés comme un encouragement possible, pour les enfants, à prendre plus tard part à un conflit armé. Ils peuvent aussi être source de tensions avec les collectivités locales qui voient les responsables des pertes et des préjudices qu'elles ont subis récompensés, alors que leurs enfants ne reçoivent rien. La plupart des organisations s'entendent maintenant sur le fait que tout ensemble de réinsertion destiné aux enfants doit avoir un caractère durable à long terme et non pas constituer une récompense immédiate¹⁷⁰.

Principaux points à promouvoir

- ▶ Réaliser des programmes de réinsertion à l'intention des enfants auparavant associés à des forces ou groupes armés tant durant un conflit armé que dans le cadre d'un processus de paix.
- ▶ Veiller à ce que les anciens enfants soldats soient surtout considérés comme des victimes et traités différemment des ex-combattants adultes.
- ▶ Mettre en place des programmes de réinsertion différents des mécanismes de réinsertion des adultes et non subordonnés à eux et les axer sur les besoins particuliers des filles et des garçons.
- ▶ Communiquer clairement aux enfants, à leur famille et aux collectivités le but et les objectifs de l'aide à la réinsertion offerte.
- ▶ Veiller à ce que l'aide à la réinsertion cible les communautés dans leur ensemble et pas seulement les anciens enfants soldats, ce qui permet d'éviter l'isolement et la stigmatisation.
- ▶ Encourager l'inclusion d'un élément de responsabilisation dans les programmes de réinsertion, par exemple des cérémonies traditionnelles de guérison ou des réparations faites à la collectivité.



Fillette afghane au camp
de Gudham Shahr,
à Mazar-i-Sharif.
© PHOTOTHÈQUE
DES NATIONS UNIES/LUKE POWELL

Conclusion

Les enfants ont au cours des deux dernières décennies été de plus en plus touchés par des conflits armés. Ils ont vu leur village se faire attaquer, leurs proches se faire violer et leurs parents se faire tuer. Ils ont aussi été les victimes directes d'attaques délibérées, de la violence sexuelle et du recrutement dans les forces armées. Des centaines de milliers d'enfants ont de par le monde été forcés ou incités à rejoindre des forces et groupes armés pour toutes sortes de raisons. Durant leur association, ils sont souvent victimes de sévices, battus, exploités et poussés par leurs chefs à commettre des actes criminels qui peuvent, à l'occasion, constituer des crimes de guerre. Il est parfois difficile de déterminer si un enfant est victime de crimes ou s'il en est l'auteur et il est souvent à peine possible de distinguer les deux.

Le présent document de travail avait pour but d'étudier ces deux aspects très différents des enfants touchés par des conflits armés. Il examine pour commencer les mécanismes par lesquels les enfants qui sont des victimes et des témoins peuvent obtenir justice pour les violations de leurs droits et, ensuite, la mesure dans laquelle les enfants qui ont commis des crimes de guerre devraient être tenus responsables des crimes perpétrés en vertu du droit national ou international et les mesures qui devraient être prises concernant leur responsabilité. Après avoir examiné les cadres juridiques pertinents, les pratiques des tribunaux internationaux et d'autres mécanismes non judiciaires et avoir tenu compte des principes de l'intérêt supérieur de l'enfant, du droit d'être entendu et du besoin de se concentrer sur la réinsertion des enfants dans la société, le présent document de travail est arrivé à un ensemble de recommandations constituant une voie à suivre pour satisfaire les besoins et les droits des enfants en tant que victimes, témoins et auteurs de crimes de guerre.

Recommandations

Les enfants victimes et témoins

1. Les enfants qui sont des victimes et des témoins devraient être autorisés à participer aux procès des personnes accusées d'avoir commis des crimes de guerre contre eux. Pour que leur participation soit valable, les autorités responsables des poursuites et les tribunaux doivent toutefois repenser la manière dont le témoignage des enfants est entendu et utilisé. Les tribunaux et les autres organes doivent en particulier adopter des dispositions qui vont permettre aux enfants de témoigner devant un tribunal et garantir en même temps que les enfants soient protégés de toute conséquence négative résultant de leur témoignage.
2. Les tribunaux nationaux devraient passer des lois qui font de l'intérêt supérieur de l'enfant qui est une victime ou un témoin la préoccupation première. Les lois devraient aussi renfermer des mesures spéciales pour aider et protéger les enfants, comme l'acceptation des témoignages enregistrés au préalable, la déformation de la voix et de l'image, l'anonymat, le recours au huis clos et ainsi de suite.
3. Les cours et tribunaux internationaux ont tous, afin d'encourager la participation et de protéger les enfants qui sont des victimes et des témoins, mis sur pied un groupe d'aide aux victimes et aux témoins responsable des mesures de protection et des dispositions de sécurité à court et à long termes, du soutien médical et psychologique et de l'aide apportée avant et après la déposition. Les tribunaux nationaux sont vivement encouragés à mettre sur pied des groupes semblables d'aide aux victimes et aux témoins là où ils sont compétents.
4. La CPI a adopté un autre mécanisme innovateur et important avec lequel les enfants qui sont victimes de crimes internationaux peuvent obtenir justice, car il permet de demander à la Cour le statut de victime. Cette mesure permet à des enfants de participer à un procès sans devoir vraiment témoigner. Les

États sont encouragés à inclure pour les enfants ce concept dans leurs lois.

5. En outre, pour de nombreuses raisons, seule une faible proportion d'enfants qui ont subi des préjudices durant un conflit armé peut participer aux procès tenus devant des tribunaux nationaux ou internationaux, des mécanismes non judiciaires peuvent offrir à un plus grand nombre d'enfants un accès à la justice et la possibilité de se faire entendre. Les États sortant d'un conflit devraient songer à recourir à des mesures non judiciaires, comme les commissions vérité et réconciliation et la justice traditionnelle, pour une justice et une réconciliation plus immédiates.
6. Qu'elles soient conçues en fonction des individus ou des collectivités, les réparations peuvent être un moyen utile pour garantir la justice à une grande partie de la population touchée par un conflit armé et en particulier aux personnes les plus vulnérables. Le concept de justice va bien au-delà de la punition de l'auteur d'un crime, et il inclut aussi une reconnaissance des préjudices subis et un rétablissement des droits socio-économiques perdus durant le conflit, y compris la perte de l'éducation et la perte des moyens de subsistance. Les États devraient tous être encouragés à mettre en place un système qui permet aux enfants de demander réparation pour la violation de leurs droits.

Responsabilité des enfants

1. Le Statut de Rome fait du recrutement d'enfants dans des forces ou groupes armés et de leur utilisation un crime de guerre. Les États devraient chercher avant tout à poursuivre les recruteurs et les chefs adultes, tant pour avoir enrôlé des enfants que pour les crimes qu'ils les ont obligés à commettre. Mettre l'accent sur la poursuite des personnes qui violent les droits des enfants peut constituer un moyen puissant servant à décourager les auteurs adultes de crimes et il peut prévenir d'autres violations.
2. Les États sont encouragés à s'acquitter des obligations qui sont les leurs en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant pour déterminer un âge minimal de la responsabilité pénale en dessous duquel les enfants ne peuvent être jugés pour une infraction, qu'ils aient ou non vraiment commis l'acte en cause. Les États devraient de plus songer à exclure les enfants qui ont moins de dix-huit ans de la responsabilité pénale concernant les crimes commis alors qu'ils étaient associés à une force ou à un groupe armé étant donné leur âge, la chaîne de commandement et le caractère forcé de leur enrôlement.
3. Si les États décident de détenir et de poursuivre des enfants pour des actes commis en vertu du droit national ou international alors qu'ils étaient associés à une force ou à un groupe armé, les conditions de détention devraient respecter les normes internationales et des garanties judiciaires propres à satisfaire les besoins variables des filles et des garçons devraient être mises en place. Les Nations Unies devraient avoir accès aux centres de détention des enfants pour contrôler ces garanties importantes et faire rapport à ce sujet.
4. Les États ne devraient pas recourir à la détention administrative dans le cas des enfants de moins de quinze ans et ils devraient le faire seulement en dernier ressort dans le cas des enfants de moins de dix-huit ans. À la place, les États sont incités à trouver des manières plus appropriées et plus efficaces pour s'occuper des enfants mêlés à un conflit armé sans recourir à la détention, qui pourrait avoir un effet négatif sur leur développement psychosocial. Il convient de préserver les enfants de la détention et du système judiciaire en mettant en application une large gamme de mesures de justice réparatrice et de programmes locaux axés sur la collectivité, ce qui évite la privation de liberté et encourage la réinsertion des enfants dans leur collectivité.
5. Même si la nécessité d'une certaine forme de responsabilisation est reconnue, il existe des manières plus efficaces que la détention et les poursuites pénales pour permettre aux enfants d'accepter leur passé et les actes qu'ils ont commis. D'autres mécanismes qui font de l'intérêt supérieur de l'enfant la considération principale et qui favorisent sa réinsertion dans la société devraient être adoptés, y compris la divulgation des faits, les cérémonies traditionnelles de guérison et les programmes de réinsertion.

Notes

- 1 *Truth and Reconciliation Commission Report for the Children of Sierra Leone* (Child-Friendly Version), 2004, p. 14.
- 2 Radhika Coomaraswamy, « The Optional Protocol to the Convention on the Rights of the Child on the Involvement of Children in Armed Conflict: Towards Universal Ratification », *International Journal of Children's Rights* 18 (2010), 535 à 549, 535 à 536.
- 3 L'obligation de poursuivre en vertu du droit international les auteurs de crimes présumés figure dans une gamme de dispositions de traités internationaux juridiquement contraignants. Le préambule du Statut de Rome, par exemple, rappelle « qu'il est du devoir de chaque État de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables de crimes internationaux ».
- 4 Article 8, 2), e, vii du Statut de Rome.
- 5 « Un monde digne des enfants », résolution S-27/2 de l'Assemblée générale des Nations Unies, 10 mai 2002, par. 44.23.
- 6 Résolution 1539 du Conseil de sécurité, S/RES/1539 (2004), 22 avril 2004, quatrième alinéa du préambule.
- 7 Résolution 1612 du Conseil de sécurité, S/RES/1612 (2005), 26 juillet 2005, quatrième alinéa du préambule.
- 8 Résolution 1882 du Conseil de sécurité, S/RES/1882 (2009), 4 août 2009, par. 16.
- 9 PNUD, *Programming for Justice: A Practitioner's Guide to a Human Rights-Based Approach to Access to Justice*, 2005, p. 5. Noter que notre étude examine les institutions de justice pénale, de justice civile et de justice administrative et les institutions de nature informelle.
- 10 Approche de la justice pour les enfants commune aux entités du système des Nations Unies, mars 2008, p. 4.
- 11 Voir Phillip Cook et Cheryl Heykoop, « Child Participation in the Sierra Leonean Truth and Reconciliation Commission », dans Parmar, Roseman, Siegrist et Sowa (dir. publ.), *Children and Transitional Justice: Truth-Telling, Accountability and Reconciliation*, UNICEF Innocenti Research Centre et Harvard Law School, programme de droit relatif aux droits de l'homme, 2010, p. 159 à 193, et Theo Sowa, « Children and the Liberian Truth and Reconciliation Commission », dans Parmar, Roseman, Siegrist et Sowa (dir. publ.), *Children and Transitional Justice, Truth-telling, Accountability and Reconciliation*, UNICEF Innocenti Research Centre et Harvard Law School, programme de droit relatif aux droits de l'homme, 2010, p. 193 à 231.
- 12 Dossier IT-98-33.
- 13 Dossiers IT-96-23-T et IT-96-23/1.
- 14 S/RES/955 (1994), 8 novembre 1994.
- 15 Ce passage reprend la disposition du Statut de Rome constituant, aux articles 8, 2), b, xxvi et e, vii, la Cour pénale internationale.
- 16 À la fin des audiences de décembre 2005, 191 personnes avaient témoigné pour la poursuite dans trois affaires. De ce nombre, seulement 13 étaient des enfants. Voir Kyra Sanin et Anna Stirnmann, *Child Witnesses at the Special Court for Sierra Leone*, War Crimes Study Centre, Université de Californie, Berkeley, 2006, p. 13 et note 51. À la fin du procès de Charles Taylor (le dernier procès tenu devant le Tribunal spécial), 511 personnes avaient témoigné. Le nombre des enfants est inconnu.
- 17 La Chambre des crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine a été établie en 2004 par un amendement à la Loi sur le Tribunal de Bosnie-Herzégovine, *Journal officiel* 61/04.
- 18 Le Tribunal spécial pour le Liban a été établi en vertu de la résolution 1757 (2007) du Conseil de sécurité pour juger les auteurs présumés d'une série d'assassinats et de tentatives d'assassinats visant à partir de 2004 des personnalités politiques et médiatiques libanaises. Le Tribunal va siéger aux Pays-Bas mais va appliquer les lois du Liban et va être constitué d'un mélange de personnel libanais et international. Aux termes de la résolution, le Tribunal est censé être actif pendant trois ans et son mandat pourrait si ses activités ne sont pas terminées être prolongé. Sa compétence est plus limitée que celle des autres tribunaux internationaux et il ne peut juger que les crimes commis en vertu des lois du Liban. Le Tribunal n'est pas un organe des Nations Unies, mais il maintient des liens avec l'Organisation.
- 19 Le Conseil de gouvernement provisoire a constitué en décembre 2003 un tribunal spécial intégré au système de justice national en vertu de la Loi sur le Tribunal spécial iraquien pour les crimes contre l'humanité (Loi n° 1 de 2003). Il porte depuis 2005 le nom de Haut Tribunal iraquien (voir la Loi sur la Cour pénale suprême d'Iraq, *Journal officiel de la République d'Iraq*, 18 octobre 2005).
- 20 Statut de Rome de la Cour pénale internationale, adopté par la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale du 17 juillet 1998, document des Nations Unies distribué sous la cote A/CONF.183/9 (Statut de Rome).
- 21 Voir l'article 5 du Statut de Rome.
- 22 Voir les articles 12 à 15 du Statut de Rome.
- 23 Voir Cecile Aptel, « Children and Accountability for International Crimes: The Contribution of the International Criminal Courts », dans *Children and Transitional Justice, Truth-telling, Accountability and Reconciliation*, UNICEF Innocenti Research Centre et Harvard Law School, programme de droit relatif aux droits de l'homme, 2010.

- 24 Voir Kyra Sanin et Anna Stirnmann, *Child Witnesses at the Special Court for Sierra Leone*, War Crimes Study Centre, Université de Californie, Berkeley, 2006, p. 8, tiré d'un entretien téléphonique avec un ancien pédopsychologue du Tribunal spécial.
- 25 Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, annexe de la résolution 2005/20 du Conseil économique et social, ligne directrice n° 13.
- 26 Règle 17 (3) du Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale, adopté par l'Assemblée des États parties, à l'occasion de la première séance, à New York, du 3 au 10 septembre 2002, document des Nations Unies distribué sous la cote ICC-ASP/1/3, conformément à l'article 43, paragraphe 6, du Statut de Rome.
- 27 Règlement de procédure et de preuve de la CPI, document des Nations Unies distribué sous la cote PCNICC/2000/1/Add.1 (2000). En Sierra Leone, les enfants témoins ont tous témoigné par vidéoconférence depuis l'extérieur de la salle d'audience.
- 28 Voir Beresford, « Child Witnesses and the International Criminal Justice System: Does the International Criminal Court Protect the Most Vulnerable? », *Journal of International Criminal Justice* 3 (2005), p. 721 à 748. Concernant cette pratique, voir par exemple l'article 29 de la Youth Justice and Criminal Evidence Act 1999 (Royaume-Uni), l'article 170A of the Criminal Procedure Act 1977 (Afrique du Sud), l'article 106F, 2) de l'Evidence Act 1906 (Australie-Occidentale) et l'article 23E, 4) de l'Evidence Act (Nouvelle-Zélande).
- 29 Résolution 2005/20 du Conseil économique et social.
- 30 Règle 85 du Règlement de procédure et de preuve.
- 31 Victims Before the International Criminal Court: A Guide for the Participation of Victims in the Proceedings of the Court. Voir aussi les règles 89 et 91 du Règlement de procédure et de preuve.
- 32 La Cour a accepté le fait que la définition de victime qui figure dans les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire s'applique. Voir les principes 8 et 9.
- 33 Décision ICC-01/04-01/06 21/41, du 15 décembre 2008, par. 67, de la CPI.
- 34 Règle 89, 3) du Règlement de procédure et de preuve.
- 35 Décision ICC-01/04-01/06 21/41, du 15 décembre 2008, par. 68, de la CPI.
- 36 Règle 90 du Règlement de procédure et de preuve.
- 37 Décision concernant la représentation légale, la nomination d'un avocat de la défense, les mesures de protection et le délai de présentation des observations relatives aux demandes de participation, 1^{er} février 2008, ICC-02/04-01/05-134, paragraphe 20.
- 38 Voir Mann et Theuman (UNICEF), *Children and the Truth and Reconciliation Commission for Sierra Leone*, 2001.
- 39 Voir Cook et Heykoop, « Child Participation on the Sierra Leonean Truth and Reconciliation Commission », dans Parmar, Roseman, Siegrist et Sowa (dir. publ.), *Children and Transitional Justice, Truth-telling, Accountability and Reconciliation*, UNICEF Innocenti Research Centre et Harvard Law School, programme de droit relatif aux droits de l'homme, 2010, chapitre 5.
- 40 Act to Establish the Truth and Reconciliation Commission du 12 mai 2005, partie IV, par. 4, e.
- 41 Act to Establish the Truth and Reconciliation Commission du 12 mai 2005, partie IV, article 4, partie VII, par. 26, o.
- 42 Pour de plus amples détails, voir Cook et Heykoop, « Child Participation on the Sierra Leonean Truth and Reconciliation Commission », dans Parmar, Roseman, Siegrist et Sowa (dir. publ.), *Children and Transitional Justice, Truth-telling, Accountability and Reconciliation*, UNICEF Innocenti Research Centre et Harvard Law School, programme de droit relatif aux droits de l'homme, 2010, chapitre 5.
- 43 Pour de plus amples détails, voir Cook et Heykoop, « Child Participation on the Sierra Leonean Truth and Reconciliation Commission », dans Parmar, Roseman, Siegrist et Sowa (dir. publ.), *Children and Transitional Justice, Truth-telling, Accountability and Reconciliation*, UNICEF Innocenti Research Centre et Harvard Law School, programme de droit relatif aux droits de l'homme, 2010, chapitre 5.
- 44 *Accountability and Reconciliation, Perspectives from Children and the Youth in Northern and Eastern Uganda*, Association des parents d'enfants enlevés en association avec la Transcultural Psychosocial Organisation, Save the Children et UNICEF, septembre 2007.
- 45 Voir Carlson et Mazurana, « Accountability for Sexual and Gender-Based Crimes by the Lord's Resistance Army », dans Parmar, Roseman, Siegrist et Sowa (dir. publ.), *Children and Transitional Justice, Truth-telling, Accountability and Reconciliation*, UNICEF Innocenti Research Centre et Harvard Law School, programme de droit relatif aux droits de l'homme, 2010, chapitre 7.
- 46 Ibid.
- 47 Pour une discussion très intéressante de la question des réparations, voir « Witness to Truth: Report of the Sierra Leone Truth and Reconciliation Commission », volume 2, chapitre 4 (2004), *Save Sierra Leone from another war, Reconcile now, the TRC Can help, TRC Steering Committee, Reparations*.
- 48 Convention (IV) de La Haye, 1907, article 3. Protocole additionnel I des Conventions de Genève, article 91.
- 49 Exemples : Pacte international relatif aux droits civils et politiques, résolution 2200A (XXI) de l'Assemblée générale, 21 Supp. (n° 16) des documents officiels de l'Assemblée générale des Nations Unies à 52, A/6316 (1966), 999, *Recueil des Traités*, n° 171, art. 2; Convention relative aux droits de l'enfant, rés. 44/25 de l'Assemblée générale, annexe, 44 Supp. (n° 49) des documents officiels de l'Assemblée générale des Nations Unies à 167, A/44/49 (1989), art. 39; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, document CAB/LEG/67/3, Rev. 5 de l'OUA, 21 I.L.M. 58 (1982), art. 7, 1), a; Convention américaine relative aux droits de l'homme, OEA, *Recueil des Traités*, n° 36, 1144, *Recueil des Traités*, n° 123 (1978), art. 25, et Convention

- de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, art. 13.
- 50 Règle 23, 1), b; règle 23 *quinquies*.
- 51 Voir Michelle Fitzpatrick, « K. Rouge torture victims seek justice in appeal », 30 mars 2011.
- 52 Assemblée générale des Nations Unies, A/RES/60/147, 16 décembre 2005, Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire.
- 53 Ibid., par. 2, c.
- 54 Ibid., par. 18.
- 55 Dyan Mazurana et Khristopher Carlson, « Children and Reparation: Past Lessons and New Directions », *Innocenti Working Paper*, juin 2010, p. 9.
- 56 Voir Philip Cook et Cheryl Heykoop, « Child Participation in the Sierra Leonean Truth and Reconciliation Commission », dans Parmar, Roseman, Siegrist et Sowa (dir. publ.), *Children and Transitional Justice, Truth-telling, Accountability and Reconciliation*, UNICEF Innocenti Research Centre et Harvard Law School, programme de droit relatif aux droits de l'homme, 2010, p. 159 à 199.
- 57 Le Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone ne traite pas explicitement de l'indemnisation des victimes. Il prévoit toutefois la confiscation des biens, du produit d'activités criminelles et des ressources d'une personne condamnée et leur remise à leur propriétaire légitime, si le tout a été acquis de façon illicite ou dans le cadre d'activités criminelles [article 19, 3)]. Les ressources confisquées à des personnes condamnées par le Tribunal spécial pourraient en théorie se retrouver dans le fonds d'affectation spéciale.
- 58 « Sierra Leone; Lack of Aid Funds for Amputees, Rape Victims, War Widows », *Africa News*, 23 février 2009.
- 59 Dyan Mazurana et Khristopher Carlson, « Reparations as a Means for Recognizing and Addressing Crimes and Grave Rights Violations against Girls and Boys during Situations of Armed Conflict and under Authoritarian and Dictatorial Regimes », dans Ruth Rubio-Marín, *The Gender of Reparations: Unsettling Sexual Hierarchies While Redressing Human Rights Violations*, 2009, p. 176 à 189.
- 60 Ibid., p. 180.
- 61 La Déclaration de Nairobi sur le droit des femmes et des filles à un recours et à réparation (2007) souligne ce dilemme et indique que la réparation doit « aller au-delà des causes et des conséquences immédiates des crimes et des violations; elle doit viser à redresser les inégalités politiques et structurelles qui façonnent négativement la vie des femmes et des filles ».
- 62 L'article 75 du Statut de Rome indique trois types possibles de réparations : la restitution, l'indemnisation et la réadaptation.
- 63 Cour pénale internationale, règle 94 du Règlement de procédure et de preuve, ICC-ASP/1/3/Add.1, septembre 2002.
- 64 Cour pénale internationale, règle 95 du Règlement de procédure et de preuve, ICC-ASP/1/3/Add.1, septembre 2002.
- 65 Situation dans la République démocratique du Congo dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, observations écrites de la Représentante spéciale des Nations Unies du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés en application de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve, Décision de la Chambre préliminaire, ICC-01/04-01/06-1229-AnxA, par. 13 et 14.
- 66 Principe 8.9.
- 67 Convention relative aux droits de l'enfant, article XX.
- 68 J.-M. Henckaerts et L. Doswald-Beck (dir. publ.), *Droit international humanitaire coutumier*, tome I : Règles, Bruylant/CICR, 2006; tome II : *Practice* (en anglais seulement), in *Customary International Humanitarian Law*, Cambridge University Press, 2005.
- 69 Voir Harris, *Human Rights Practice*, vol. 2, n° 3, 2010, et Roger Duthie et Irma Specht, « DDR, Transitional Justice, and the Reintegration of Former Child Combatants », dans *Disarming the Past, transitional justice and ex-combatants*, Advancing Transitional Justice Series, Social Science Research Council, 2009 (chapitre 6).
- 70 www.icrc.org/eng/resources/documents/misc/party_main_treaties.htm, dernière consultation le 30 août 2011.
- 71 Au 20 mai 2011.
- 72 M. Freeman, « International Law and Internal Armed Conflicts: Clarifying the Interplay between Human Rights and Humanitarian Protection », *Journal of Humanitarian Assistance*, Feinstein International Centre, 24 juillet 2000.
- 73 La définition est attribuée au TPIY dans l'affaire *Duško Tadić*, IT-94-1-AR72, Appel concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, paragraphes 66 à 70 (2 octobre 1995), 35 *I.L.M.* 32 (1996).
- 74 *Le Procureur c. Duško Tadić*; IT-94-1-AR72, Appel concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, paragraphes 66 à 70 (2 octobre 1995), 35 *I.L.M.* 32 (1996).
- 75 J. Pejic, « Procedural principles and safeguards for internment/administrative detention in armed conflict and other situations of violence », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 87, n° 858, 375-391, p. 375.
- 76 Ibid.
- 77 Ibid.
- 78 Décret relatif aux activités terroristes et destructrices (prévention et répression) de novembre 2001, suivi de six autres décrets.
- 79 « Children in the Ranks: The Maoist's use of Child Soldiers in Nepal », *Human Rights Watch*, février 2007, p. 54.
- 80 Conseil de sécurité des Nations Unies, « Rapport du Secrétaire général sur les enfants et le conflit armé au Népal » (2006), document des Nations Unies distribué sous la cote S/2006/1007, par. 26.
- 81 Troisième Convention de Genève, article 4.
- 82 Protocole additionnel 1, article 43, 2).
- 83 Article 77, 3) du Protocole additionnel I.
- 84 Troisième Convention de Genève, article 21.
- 85 Troisième Convention de Genève, article 22.
- 86 Troisième Convention de Genève, article 18.
- 87 Ibid., article 77, 4).

- 88 L'article 42 de la quatrième Convention de Genève s'applique aux « étrangers se trouvant sur le territoire d'une Partie au conflit ».
- 89 J. Pejic, « Procedural principles and safeguards for internment/administrative detention in armed conflict and other situations of violence », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 87, n° 858, 375 à 391.
- 90 Comité international de la Croix-Rouge, *Commentaire sur la quatrième Convention de Genève*, article 42, CICR, Genève, 1958, p. 257 à 258.
- 91 Protocole additionnel I, articles 51, 1) et 2).
- 92 Protocole additionnel I, article 51, 3), et Protocole additionnel II, article 13, 3).
- 93 Quatrième Convention de Genève, articles 42, 1) et 78, 1). La formulation de la norme justifiant l'internement varie selon que la détention a lieu sur le territoire de l'État ou en territoire occupé. Cette différence de formulation peut laisser entendre qu'un internement en territoire occupé devrait être encore plus exceptionnel : voir J. Pictet (dir. publ.), *Commentaire sur la quatrième Convention de Genève*, CICR, Genève, 1958, p. 367.
- 94 Ibid., p. 258.
- 95 Article 78 de la quatrième Convention de Genève.
- 96 Article 43 de la quatrième Convention de Genève.
- 97 Article 5 de la Loi concernant la lutte contre les infractions terroristes de 2008. Le Code de justice pour les mineurs prescrit qu'on ne devrait détenir un enfant qu'en dernier ressort et le moins longtemps possible (article 8). Les mineurs peuvent être détenus seulement dans des centres de réadaptation pour mineurs (et non dans des prisons pour adultes). Le Code inclut d'autres protections, comme le droit de l'enfant à une défense en droit, l'obligation qu'a la police d'informer les parents ou le tuteur légal de l'enfant au moment de l'arrestation et l'interdiction de la torture, de la peine capitale et de la réclusion à vie, et il prescrit que les affaires concernant des enfants devraient être réservées à des procureurs et à des juges spécialisés. Le Code de justice pour les mineurs fixe l'âge minimal de la responsabilité pénale à douze ans.
- 98 Articles 13 et 14 du Code de justice pour les mineurs de 2005.
- 99 Conseil de sécurité des Nations Unies, Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés (2009), document des Nations Unies distribué sous la cote S/2009/158, par. 12.
- 100 Tous les États, sauf deux, les États-Unis et la Somalie, ont ratifié la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.
- 101 *Bolanos c. Équateur*, communication n° 238, 1987; Comité des droits de l'homme des Nations Unies, *Domukovsky c. Géorgie*, numéros 623, 624, 626 et 627, 1995.
- 102 Article 37, b de la Convention relative aux droits de l'enfant.
- 103 Article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant.
- 104 Article 9, 2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Voir aussi Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 8 (1982). Le Comité des droits de l'homme note que bien que cette exigence semble s'appliquer seulement aux personnes inculpées d'une infraction pénale, elle s'applique aussi à celles qui sont soumises à l'internement administratif.
- 105 Article 37, d de la Convention relative aux droits de l'enfant; article 9, 4) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
- 106 Article 9, 3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
- 107 Article premier de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, 2006; Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 29 (2001), document des Nations Unies distribué sous la cote CCPR/C/21/Rev.1/Add.11, par. 13, b.
- 108 Article 37, d de la Convention relative aux droits de l'enfant; article 9, 4) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
- 109 A. c. *Australie*, 1997, par. 9.4; C. c. *Australie*, communication n° 900/1999 2002, par. 8.2.
- 110 A. c. *Australie*, 1997.
- 111 Le cadre de la détention administrative en Iraq est régi par la résolution 1546 (2004) du Conseil de sécurité des Nations Unies adoptée en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies.
- 112 Nations Unies, Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, Visite du Représentant spécial pour les enfants et les conflits armés en Iraq et dans la région (2008), document des Nations Unies distribué sous la cote OSRSG/CAAC, p. 16.
- 113 Ibid.
- 114 Voir Happold, « The Age of Criminal Responsibility for International Crimes under International Law », chapitre 5, dans Arts et Popovski, *International Criminal Accountability and the Rights of Children*, 2005, p. 73.
- 115 Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, A/RES/54/263, 25 mai 2000.
- 116 Pour un aperçu des États Membres et de leurs déclarations et réserves, voir *Collection des traités des Nations Unies* à <http://treaties.un.org>, Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (New York, 25 mai 2000).
- 117 Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (les Règles de Beijing) adopté dans la résolution 40/33 de l'Assemblée générale du 29 novembre 1985.
- 118 Par exemple aux Émirats arabes unis (Code de l'enfant, 1996, art. 94) et au Yémen (Décret républicain applicable à la loi n° 12 de 1994 concernant les crimes et les peines, 1994, art. 31).
- 119 Voir Cipriani, D., *Children's Rights and the Minimum Age of Criminal Responsibility: A Global Perspective*, Ashgate, 2009.
- 120 Voir le tableau très utile sur l'âge minimal de la responsabilité pénale dans Cipriani, op. cit.
- 121 Article 40, 3), a de la Convention relative aux droits de l'enfant.
- 122 Voir Happold, *ibid.*, p. 74.

- 123 Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Observation générale n° 10 (2007), par. 34 : « Le Comité tient à exprimer son inquiétude face à la pratique consistant à tolérer des exceptions à la règle de l'âge minimal de la responsabilité pénale en permettant d'appliquer un âge minimal plus faible, par exemple quand un enfant est accusé d'avoir commis une infraction grave ou est considéré posséder un degré de maturité suffisant pour être tenu pénalement responsable. »
- 124 Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 10 (2007), par. 30.
- 125 Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 10 (2007), par. 32.
- 126 Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés, février 2007.
- 127 Tribunal spécial pour la Sierra Leone, Bureau des affaires publiques, communiqué de presse, « Le Procureur du Tribunal spécial déclare qu'il ne poursuivra pas des enfants », 2 novembre 2002. Le Secrétaire général des Nations Unies a, dans son rapport sur le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, reconnu qu'il est difficile de poursuivre des enfants soldats pour des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité étant donné leur double situation de victimes et d'auteurs de crimes (Rapport du Secrétaire général sur l'établissement d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone, document des Nations Unies distribué sous la cote S/2000/915, 4 octobre 2000).
- 128 Article 26 du Statut de Rome.
- 129 Voir R. S. Clark et O. Triffterer, « Article 26: exclusion of jurisdiction over persons under eighteen », dans O. Triffterer (dir. publ.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court: Observers Notes, Article by Article*, Baden-Baden, Nomos Verlag, 1999, p. 499.
- 130 Article 37, a de la Convention relative aux droits de l'enfant; article 6(5) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; règle 17.2 des Règles de Beijing.
- 131 Article 37, a de la Convention relative aux droits de l'enfant; Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 10, par. 77.
- 132 Le paragraphe 71 de l'Observation générale n° 10 se lit comme suit : « Le Comité réaffirme que les châtiments corporels en tant que sanction constituent une violation de l'article 37, qui interdit toutes les formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. » [Voir l'Observation générale n° 8 du Comité des droits de l'enfant (Le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments (art. 19, 28, par. 2 et 37, entre autres), 2 mars 2007, CRC/C/GC/8.]
- 133 Article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; article 37, 1) de la Convention relative aux droits de l'enfant; Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par la résolution 39/46 de l'Assemblée générale du 10 décembre 1984.
- 134 Les peines que les tribunaux devraient envisager sont énoncées à l'article 40, 4) de la Convention. Voir aussi la Règle 18, 1) des Règles de Beijing. Beaucoup de ces peines peuvent cependant, en temps de conflit armé, ne pas être des solutions pratiques en raison de la destruction ou du caractère inadéquat des services sociaux.
- 135 Sara Rakita et al., *Des plaies qui ne se referment toujours pas: les conséquences du génocide et de la guerre sur les enfants rwandais*, New York, Human Rights Watch, 2003, p. 18.
- 136 Article 77 du Code pénal. Les enfants qui ont moins de quatorze ans ne peuvent pas être tenus pénalement responsables, mais ils peuvent être dans des centres de réadaptation. Ibid.
- 137 Voir « Q&A: Rwanda's Long Search for Justice », BBC News, 18 décembre 2008, à <http://news.bbc.co.uk/1/hi/world/africa/3246291.stm>; Constance F. Morrill, « Reconciliation and the Gacaca: The Perceptions and Peace-Building Potential of Rwandan Youth Detainees », *The Online Journal of Peace and Conflict Resolution* 6.1, automne 1-66 (2004), cite, entre autres sources, des statistiques du Ministère de l'intérieur (MININTER) du Rwanda.
- 138 Les tribunaux étaient censés cesser de fonctionner en 2011. En mai 2011, 97 causes étaient en instance; la plupart concernaient des personnes faisant appel de condamnations prononcées *in absentia*. Voir Frank Kanyesigye, « Only 97 cases pending in Gacaca », *The New Times*, 7 mai 2011.
- 139 Article 16 de la Loi organique n° 10/2007 du 1^{er} mars 2007 modifiant et complétant la Loi organique n° 16/2004 du 19 juin 2004 établissant l'organisation, la compétence et le fonctionnement des tribunaux gacaca chargés de poursuivre et de juger les auteurs du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis entre le 1^{er} octobre 1990 et le 31 décembre 1994 telle que modifiée et complétée jusqu'à maintenant.
- 140 Article 72 de la Loi organique n° 16/2004 établissant l'organisation, la compétence et le fonctionnement des tribunaux gacaca chargés de poursuivre et de juger les auteurs du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis entre le 1^{er} octobre 1990 et le 31 décembre 1994; article 16 de la Loi organique n° 10/2007 du 1^{er} mars 2007 modifiant et complétant la Loi organique n° 16/2004 du 19 juin 2004 établissant l'organisation, la compétence et le fonctionnement des tribunaux gacaca chargés de poursuivre et de juger les auteurs du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis entre le 1^{er} octobre 1990 et le 31 décembre 1994 telle que modifiée et complétée jusqu'à maintenant.
- 141 L'article 24 de la Loi de 2001 sur les tribunaux gacaca permet des audiences à huis clos « pour protéger l'ordre public ou les bonnes mœurs ». Les versions suivantes de la loi ne contredisent pas cette disposition.
- 142 Coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats, *Child Soldiers Global Report 2008*, p. 18.
- 143 Amnesty International, « Democratic Republic of Congo: Massive violations kill human decency », 31 mai 2000, p. 1.
- 144 Khadr a par la suite reconnu l'infraction dans le cadre d'une entente sur le plaidoyer. Human Rights Watch, « Khadr's Plea Agreement and Sentencing: Questions Never to be Answered », novembre 2010.

- 145 Déclaration de la Secrétaire générale adjointe et Représentante spéciale, Mme Radhika Coomaraswamy, à l'occasion du procès d'Omar Khadr devant la Commission militaire de Guantánamo, le 10 août 2010, à <http://childre-nandarmedconflict.un.org>.
- 146 Observations finales concernant l'application, par les États-Unis d'Amérique, du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, CRC/C/OPAC/USA/CO1, 25 juin 2008.
- 147 Voir par exemple les conclusions et recommandations du Comité contre la torture : Burundi (2007), document des Nations Unies distribué sous la cote CAT/C/BDI/CO/1, par. 17.
- 148 Selon la règle 28 des Règles de La Havane, la détention des mineurs devrait avoir lieu seulement dans des conditions qui tiennent pleinement compte de leurs besoins particuliers, de leur situation et des exigences spéciales qui s'appliquent à l'âge, à la personnalité, au sexe et au type d'infraction de même qu'à la santé mentale et physique et qui assurent leur protection contre les influences nuisibles et les situations dangereuses.
- 149 Article 6 du Protocole facultatif. Voir aussi l'article 39 de la Convention relative aux droits de l'enfant.
- 150 Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus des Nations Unies approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977.
- 151 Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, adoptées dans la résolution 45/113 de l'Assemblée générale du 14 décembre 1990.
- 152 Règle 11, b des Règles de La Havane. Voir aussi « Guidance for Legislative Reform on Juvenile Justice », Children's Legal Centre et UNICEF, juin 2011, partie 9.
- 153 Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, adoptées dans la résolution 45/113 du 14 décembre 1990 par l'Assemblée générale.
- 154 Tyler Davidson et Kathleen Gibson, « Experts Meeting on Security Detention Report » (2009) 40, *Case Western Reserve Journal of International Law* 323, 359.
- 155 Défense des enfants International, section de la Palestine, « Palestinian Child Prisoners » (2009), 74.
- 156 Voir l'étude des Nations Unies sur la question de l'impact des conflits armés sur les enfants (Graca Machel, document des Nations Unies distribué sous la cote A/51/306 du 26 août 1996 et Add.1 du 9 septembre 1996, New York, et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, A/RES/54/263, du 25 mai 2000.
- 157 Pour un complément d'information sur le témoignage d'enfants devant les commissions de vérité et de réconciliation, voir Carolyn Hamilton, « Children and the TRC: Legal protection of Children in Investigations and Hearings », dans UNICEF, NFHR et MINUSIL/ Human Rights (dir. publ.), *Children and the Truth and Reconciliation Commission for Sierra Leone*, 2001, p. 110.
- 158 Brynna Connolly, « Non-State Justice Systems and the State: Proposals for a Recognition Typology », *Connecticut Law Review* 38 (2005).
- 159 Laura Stovel et Marta Valiñas, *Restorative Justice after Mass Violence: Opportunities and Risks for Children and Youth*, IWP 2010-15, juin 2010, p. 26, www.unicef-irc.org/publications/pdf/iwp_2010_15.pdf.
- 160 Déclaration de Lima sur la justice réparatrice pour mineurs, 2009, p. 3.
- 161 Ibid.
- 162 Voir les Principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale, résolution 2002/12 du Conseil économique et social, par. 1.2 et 1.3.
- 163 Déclaration de Lima sur la justice réparatrice pour mineurs, 2009, p. 3.
- 164 Voir par exemple, Craig Etcheson, « Faith Traditions and Reconciliation in Cambodia », document préparé pour la « Conference, Settling Accounts? Truth, Justice and Redress in Post-conflict Societies », Université de Harvard, 1-3 novembre 2004.
- 165 Pour une explication des éléments qui constituent le programme de DDR, voir « What is DDR? », à www.child-soldiers.org/childsoldiers/ddr, de la Coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats.
- 166 Centre de documentation sur le désarmement, la démobilisation et la réintégration des Nations Unies, « What is DDR? », www.unddr.org/whatisddr.php.
- 167 Normes intégrées de désarmement, démobilisation et réintégration, « Children and DDR » (2006), p. 1, www.unddr.org/iddrs/05/download/IDDRS_530.pdf.
- 168 Centre de documentation sur le désarmement, la démobilisation et la réintégration des Nations Unies, « What is DDR? », www.unddr.org/whatisddr.php.
- 169 Coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats, « What is DDR? », www.child-soldiers.org/childsoldiers/ddr.
- 170 Jean-Claude Legrand, *Lessons Learned from UNICEF Field Programmes, For the Prevention of Recruitment, Demobilization and Reintegration of Child Soldiers* (1999), p. 25.



Bureau du Représentant Spécial du
Secrétaire Général pour

**LES ENFANTS ET
LES CONFLITS ARMÉS**



<http://childrenandarmedconflict.un.org>

www.facebook.com/childrenandarmedconflict

www.twitter.com/childreninwar

www.flickr.com/childrenandarmedconflict